

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-toulouse



Volume 7

*Pièce H : Mise en compatibilité du PLU
Commune de Saint-Germain-des-Prés*

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

ASF

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoire communal	10
II.3.2 Projet sur le territoire communal	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	12
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	12
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	13
III.3.1 Objectifs du PADD	13
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	14
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	14
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	14
III.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	15
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	15
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	15
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	15
III.10 PLANS D'AMÉNAGEMENT DE ZAC (ARTICLE L.311-7 DU CODE DE L'URBANISME)	15
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	16
IV.1 PLAN DE ZONAGE	16
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	22

IV.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	38
V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	39
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	40
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	40
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	40
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
VI.3.1 Le milieu physique	41
VI.3.1.1 Topographie	41
VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	41
VI.3.1.3 Hydrologie	42
VI.3.2 Le milieu naturel	42
VI.3.2.1 Espace agricole	42
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	43
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	44
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	44
VI.3.3.2 Urbanisme	44
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	45
VI.3.3.4 Risques sanitaires	45
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	46
VI.4.1 Études, débat public et concertations	46
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	47
VI.5.1 Le milieu physique	47
VI.5.1.1 Topographie	47
VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	47
VI.5.1.3 Hydrologie	48
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	48
VI.5.2.1 Espace agricole	48
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles	48
VI.5.3 Le milieu humain	49
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	49
VI.5.3.2 Urbanisme	49
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	50
VI.5.3.4 Risques sanitaires	50
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLU DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	52
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	52
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	52
VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	53
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	58

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune.....	11
Figure 3 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité	18
Figure 4 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité	19
Figure 5 : Carte 2/2 de zonage avant mise en compatibilité	20
Figure 6 : Carte 2/2 de zonage après mise en compatibilité	21
Figure 7 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016) ...	54

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal (Source : Egis, 2015)	10
Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2015).....	12
Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	44
Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	44
Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	45
Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	45
Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport dans l'aire d'étude (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012).....	45
Tableau 9: Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)	46
Tableau 10 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016).....	53

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- Un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Règlementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en date du 10 juin 2014 et modifié le 29 mars 2016, de la commune de Saint-Germain-des-Prés, localisée dans le département du Tarn (81).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- L'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...);
- Les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- Pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- Pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région ;
- Les départements ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- les chambres des métiers,
- les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- La réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- La mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

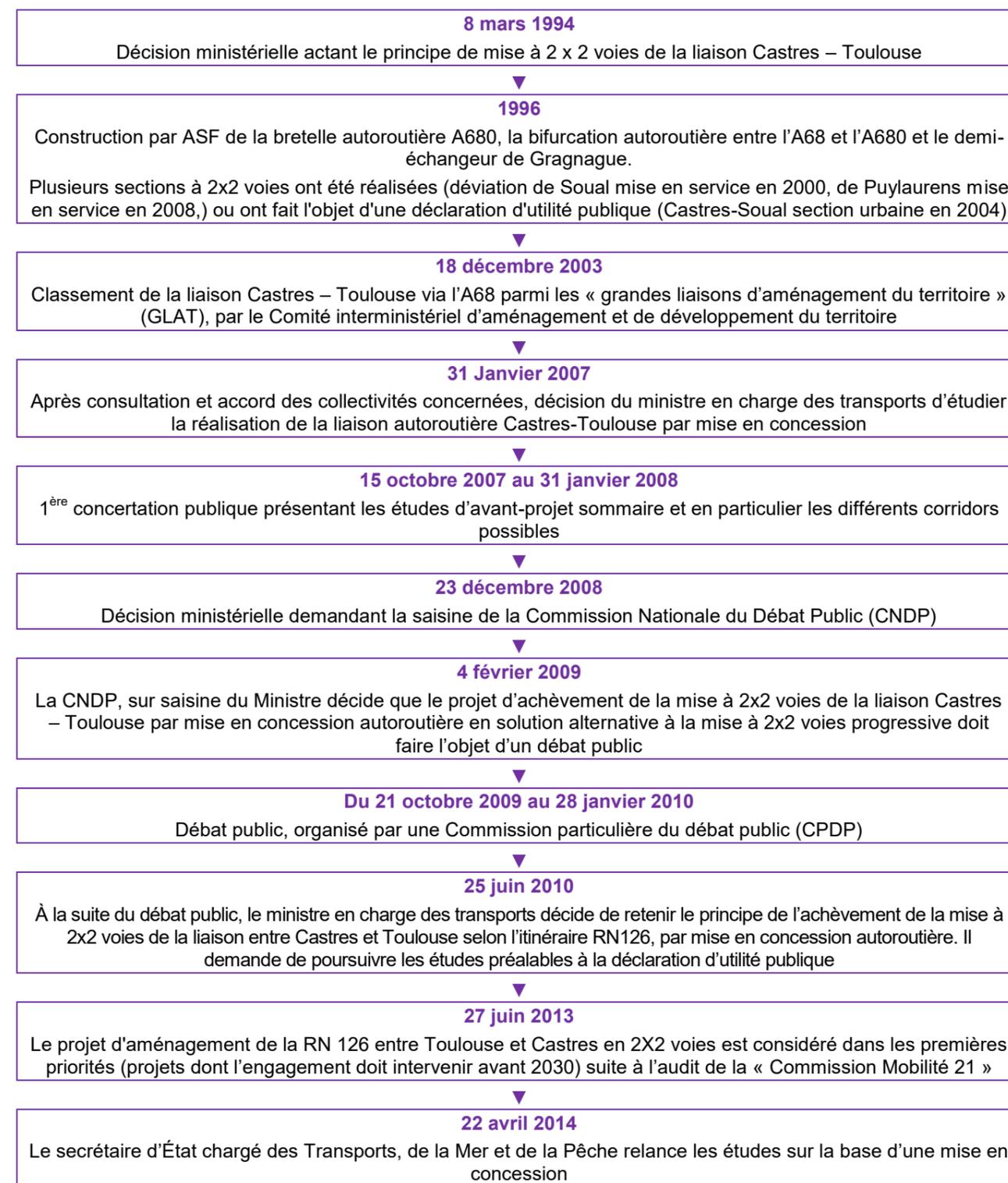
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- D'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- D'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- De développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- De contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- De permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.



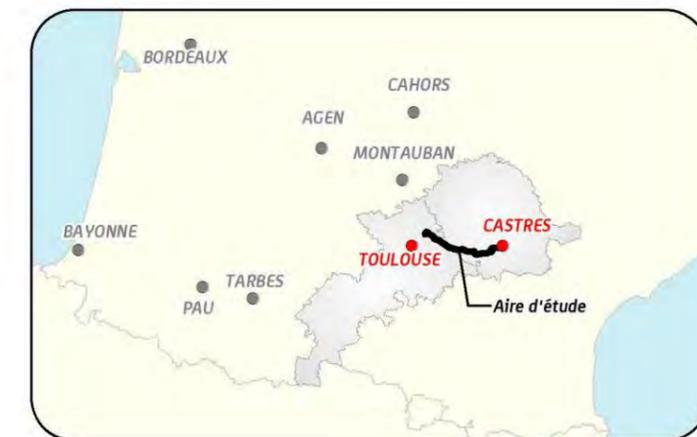
La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

Liaison autoroutière
CASTRES / TOULOUSE

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn

Élargissement A680
Opération sous maîtrise d'ouvrage ASF

Liaison autoroutière nouvelle Verfeil/Castres
Opération sous maîtrise d'ouvrage Etat

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Secteur 4

Secteur 5

Département de
la Haute-Garonne

LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres - Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Verfeil*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*
- Saussens
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Le Faget
- Loubens-Lauragais
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saix
- Sémalens
- Soual*
- Viviers-lès-Montagnes

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- l'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- la création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- à l'origine du tracé sur la commune de Verfeil
- et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

A ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Saint-Germain-des-Prés est incluse dans le secteur n°4 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement aux paragraphes relatifs au secteur 4.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Cette commune fait partie du canton de Le Pastel, ainsi que de la communauté de communes du Sor et de l'Agout qui compte 26 communes. Localisée à 50 km à l'est de Toulouse et à 15 km à l'ouest de Castres, son territoire se trouve en limite de la zone d'influence de l'agglomération castraise et son étalement urbain.

D'une superficie de 17 km², Saint-Germain-des-Prés est une commune rurale qui compte 920 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE).

La commune de Saint-Germain-des-Prés est située dans l'ensemble paysager du « Lauraguais » en limite avec la Plaine Castraise. Elle présente un paysage de coteaux plus ou moins marqués et plus ou moins boisés sur la partie nord de son territoire et un paysage de plaine au sud.

Le réseau hydrographique est peu important puisque l'on trouve quelques ruisseaux qui traversent la commune et quelques lacs.

L'urbanisation est dispersée sur l'ensemble de la commune. Le bourg se développe au nord de la RN126 qui traverse le territoire d'ouest en est.

La couverture boisée est peu développée compte tenu du caractère agricole de la commune. Les enjeux écologiques y sont limités, excepté au niveau des prairies humides de la Forge.

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Principes et caractéristiques géométriques

À l'heure actuelle, l'itinéraire entre l'échangeur de Verfeil (fin de l'A680) et Castres se fait par la RD20 (jusqu'à Teulat), puis la RN 126 (jusqu'à Castres).

Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, le tracé retenu est parallèle à la RN 126 existante.

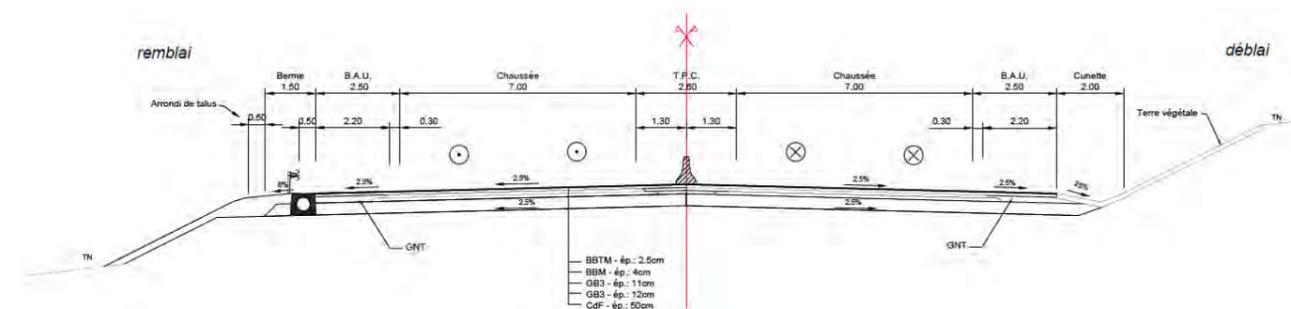
Ce tracé est partagé entre déblai et remblai. Après un passage en déblai à l'entrée de la commune, il longe la RN 126 au nord essentiellement en remblai.

Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal
(Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
PS 3695	RD 12	Routier/ Agricole	Passage supérieur	
RN126 à Saint-Germain-des-Prés	RN126 à Saint-Germain-des-Prés	Routier	Voie latérale	
PS 3792	VC 7	Routier/ Agricole	Passage supérieur	
Désenclavement La Bourrelié	Désenclavement La Bourrelié	Routier	Voie latérale	
Chemin En Sarrat	Chemin En Sarrat	Routier	Voie latérale	
Désenclavement La Pradézie	Désenclavement La Pradézie	Routier	Voie latérale	Limite Saint-Germain / Soual
PI 4059	Chemin de La Bonnetié	Routier/Agricole/ Hydraulique/Grande Faune	Passage inférieur	Limite Saint-Germain / Soual

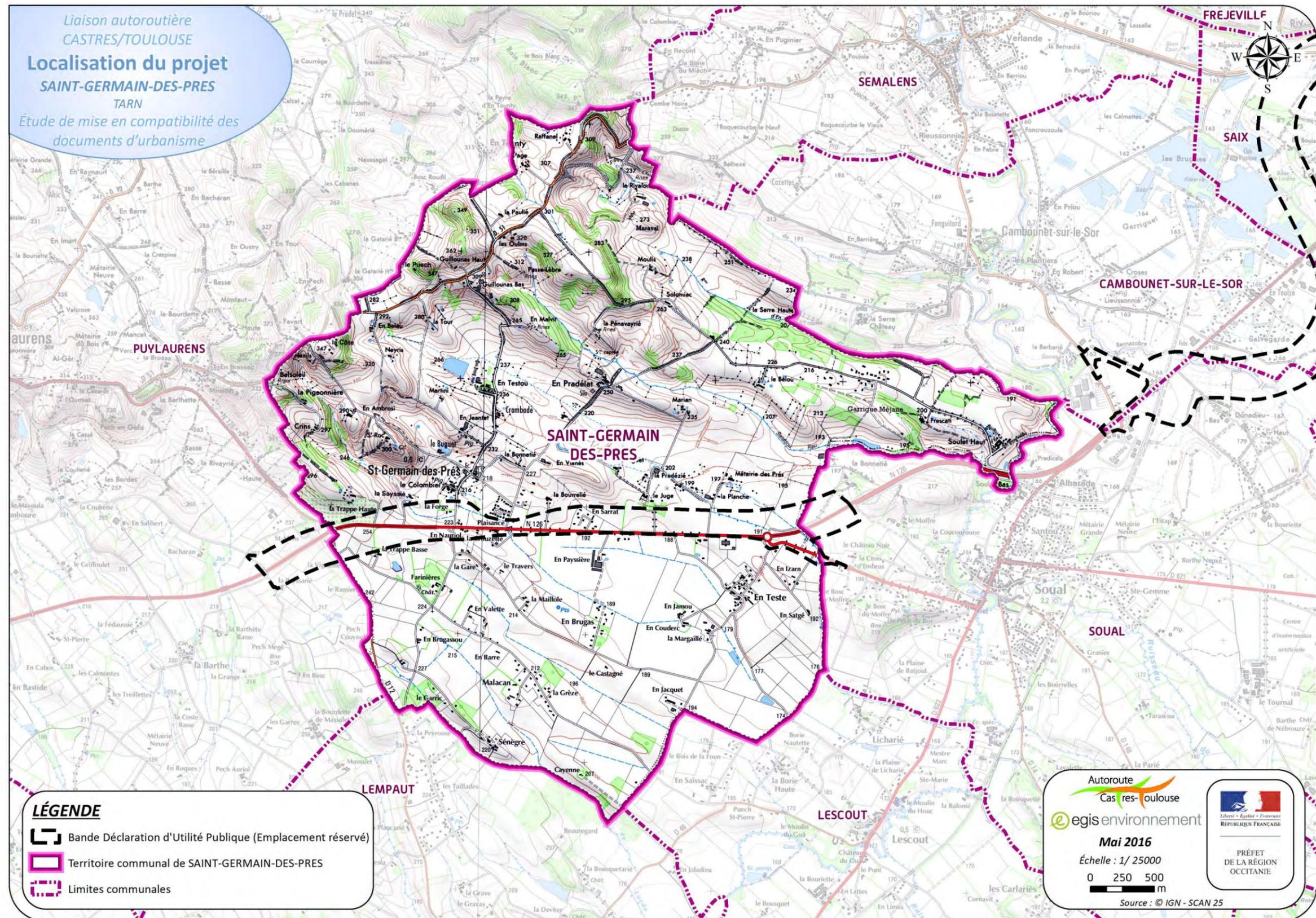
Le profil en travers type section courante (type autoroutier à 2x2 voies) comporte :

- 1 Terre-Plein Central (TPC) de 2,60 m (2 bandes dérasées de 1,0 m et un séparateur béton),
- 2 Chaussées de 7,0 m (2 x 3,5 m),
- 2 BAU de 2,5 m de largeur,
- 1 berme de 1 m en remblai (variable dans certains cas d'aménagements spécifiques tels que les écrans acoustiques, une cunette de 2,0 m en déblai intégrant la berme.



La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Figure 2 : Localisation du projet sur la commune



III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Saint-Germain-des-Prés, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Saint-Germain-des-Prés actuellement opposable est le document approuvé en date du 10 juin 2014.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2015)

PLU de la commune de Saint-Germain-des-Prés		
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation
Élaboration : 27/05/2010	Élaboration : 21/05/2013	Élaboration : 10/06/2014 Modification simplifiée n°1 : 29/03/2016

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- la modification du plan de zonage :
 - création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera ASF ;
 - suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- la modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé correspond à la bande dite de déclaration d'utilité publique (bande DUP), large de 200 m en moyenne et incluant le tracé de référence, cette bande est localement adaptée (généralement réduite) aux contraintes environnementales humaines et naturelles, ainsi qu'aux besoins pour le projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation de la commune de Saint-Germain-des-Prés est composé de cinq pièces :

- Le rapport de présentation ;
- Quatre documents annexes ayant pour objet :
 - Diagnostic agricole, foncier et rural ;
 - Essences locales & Nuancier ;
 - Référentiel associé aux OAP ;
 - Schémas associés au règlement écrit.

Le chapitre 1.2.1 sur le positionnement régional, fait référence au projet LACT en page 9 : « La commune est notamment traversée de part en part par la RN126 qui est soumise à un projet structurant à prendre en compte dans l'élaboration du PLU : la liaison autoroutière Toulouse - Castres. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2011 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement de la mise à 2X2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse ».

Dans le paragraphe II.10., concernant les enjeux et perspectives en matière de développement urbain, il est stipulé page 46 du rapport de présentation au titre des déplacements dans la colonne « atouts » : « Une desserte routière aisée ... qui sera améliorée par la mise en place de la 2x2 voies Toulouse – Castres ». Avec comme enjeux au niveau de la commune de « l'anticipation de la mise en place de la deux fois deux voies Toulouse – Castres ».

↳ Le rapport de présentation du PLU de Saint-Germain-des-Prés est compatible avec le projet LACT.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

La commune de Saint-Germain-des-Prés, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, souhaite mettre en place un projet de développement autour des principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, à savoir :

1. Le **principe d'équilibre** : entre un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages.
2. Le **principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité : dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ainsi que d'équipements publics, en tenant compte de l'équilibre emploi/habitat, ainsi que des moyens de transports et de gestion des eaux.
3. Le **principe du respect de l'environnement** : passant par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de circulation automobile, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, des sites paysagers naturels ou urbains.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour des 4 objectifs et enjeux suivants :

1. Socio-Démographie
 - ✓ Accueillir de nouveaux résidents sur l'ensemble du territoire et répondre aux diverses attentes en matière d'équipements
 - ✓ Réduire la consommation foncière en favorisant le renouvellement urbain, la densification et la maîtrise des extensions urbaines
 - ✓ Pérenniser la dynamique démographique du territoire
 - ✓ Accroître le parc de logements en le diversifiant
 - ✓ Produire un urbanisme de qualité environnementale et architecturale favorisant la diversité sociale
 - ✓ Favoriser la création de logements locatifs afin de permettre l'accueil de nouvelles populations dans les communes rurales et pérenniser les équipements
 - ✓ Permettre aux jeunes ménages de rester sur leurs communes en leur donnant accès à des prix du foncier attractifs
 - ✓ Rattraper le retard en termes de construction de logements sociaux en développant l'offre et en la répartissant de façon équilibrée.
2. Socio-Économie
 - ✓ Renforcer l'attractivité économique du territoire
 - ✓ Conforter les activités commerciales et permettre l'implantation de nouvelles structures
 - ✓ Favoriser la création d'entreprises et le développement de l'artisanat
 - ✓ Assurer le maintien de l'activité agricole
 - ✓ Valoriser le potentiel et développer les activités touristiques
3. Équipements et déplacements
 - ✓ Développer une offre de services équilibrée en cohérence avec l'organisation du territoire
 - ✓ Adapter et anticiper l'offre de services aux évolutions démographiques et économiques du territoire
 - ✓ Maintenir une offre en équipements de santé répondant aux besoins de la population
 - ✓ Favoriser le développement des équipements notamment pour la petite enfance et les personnes âgées
 - ✓ Permettre la création d'équipements culturels fonctionnels
 - ✓ Créer des relais de services dans les communes les plus excentrées
 - ✓ Conforter le développement d'un tourisme de qualité
 - ✓ Favoriser le développement des hébergements de tourisme notamment pour les groupes
 - ✓ Conforter et diversifier la desserte du territoire
 - ✓ Diversifier l'offre de transports et améliorer l'accessibilité
4. État initial de l'environnement
 - ✓ Préserver les équilibres spatiaux et maintenir l'ensemble des éléments de typicité du paysage
 - ✓ Protéger et valoriser le patrimoine naturel recensé sur le territoire
 - ✓ Mettre en valeur les sites naturels remarquables (ZNIEFF, réserve naturelle, Natura 2000, ...)
 - ✓ Maîtriser les extensions urbaines dans un souci d'intégration du bâti : préserver la lisibilité des bourgs et hameaux et stopper le développement urbain linéaire

- ✓ Privilégier les systèmes d'assainissement collectif
- ✓ Préserver les espaces agricoles et forestiers
- ✓ Préserver et valoriser les réseaux hydrographiques et les milieux aquatiques
- ✓ Prendre en compte les risques naturels et gérer les sources de nuisances et pollutions

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

Dans le cadre du point 2 « accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité », le PADD prévoit en page 19 « une réserve foncière à vocation économique d'échelle intercommunale, en lien notamment avec le projet de liaison 2 x 2 voies reliant l'agglomération de Castres – Mazamet à Toulouse ».

Concernant l'amélioration de l'accessibilité du territoire, il est prévu page 24 d' « anticiper par rapport aux besoins en aménagement du réseau viaire ou de création d'infrastructures » : « Le PLU entend prendre en compte les besoins d'amélioration du réseau routier départemental, communautaire et communal. Le PLU adoptera également une réflexion particulière quant au projet de liaison 2 x 2 voies reliant l'agglomération de Castres – Mazamet à Toulouse ».

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme de Saint-Germain-des-Prés.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Saint-Germain-des-Prés n'a pas fait l'objet de modification. Le document approuvé en juin 2014 reste donc opposable.

Les OAP correspondent aux futures zones à urbaniser du centre bourg.

Le projet LACT ne recoupe aucune emprise concernée par une opération d'aménagement et de programmation.

↳ Ainsi, il est compatible avec ces dernières.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Article L.152-1 : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- hauteur des constructions ;
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- l'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réservé recoupera les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Saint-Germain-des-Prés :

- **Zone A : zones agricoles.** Ce sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles

Dans cette zone, le projet recoupe également le sous-secteur A1, qui correspond à des secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles.

Pour mémoire, sont autorisés (articles A6 et A7), « Les **ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif** peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus »

- **Zone U2 : zones urbaines (extensions résidentielles des bourgs et hameaux)**

Pour mémoire, dans l'article U2-7, sont autorisés « Les **ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (transformateurs, pylônes, station

de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives à condition que cela soit justifié par des raisons techniques. »

↳ Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. Cependant il s'agit de constructions et d'installations. Par conséquent le projet ne rentre pas dans le cadre des occupations autorisées en zones A et U2. Des ajustements au règlement sont nécessaires pour autoriser et sécuriser le projet dans ces différents zonages.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

III.6 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé inscrit au PLU n'est intercepté ou concerné par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

↳ En conséquence le projet est sans incidence sur les emplacements réservés actuellement définis au PLU de Saint-Germain-des-Prés.

III.7 Espaces Boisés Classés

Le projet n'intercepte aucun Espace Boisé Classé (EBC).

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est concerné par la bande de DUP du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est présent dans la bande de DUP du projet LACT.

III.10 Plans d'aménagement de ZAC (article L.311-7 du code de l'urbanisme)

Aucune Zone d'Aménagement Concerté n'est concernée par la bande de DUP du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-des-Prés

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT avant la mise en compatibilité du PLU ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées **en rouge**.

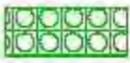
Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Règlement partie graphique ».

- Tableau listant les emplacements réservés de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;
- Cartographie des emplacements réservés de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Légende - avant mise en compatibilité

Tableau des emplacements réservés		
N°	Destination	Bénéficiaire
1	Création d'une place publique	Commune
2	Aménagement d'un chemin menant au pigeonnier	Commune

LEGENDE

	Limite de zone
	Espace Boisé Classé (EBC) <i>(au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme)</i>
	Emplacement Réservé (ER) <i>(au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme)</i>
	 Inventaire du patrimoine, dit inventaire "Loi Paysages" <i>(au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme)</i>
	Bâtiment agricole susceptible de changer de destination <i>(au titre de l'article L123.3-1 du code de l'urbanisme)</i>
	Construction récente <i>(non présente sur le cadastre)</i>
	Plan de Prévention des Risques inondation <i>(Cf. PPRi en vigueur)</i>

Zones Urbaines

U1 : Bourgs et hameaux anciens

U2 : Extensions résidentielles des bourgs et hameaux

U3 : Extensions résidentielles diffuses

UX : Secteurs d'activités économiques

Zones A Urbaniser

AU : Extension à des fins d'habitat

AU0 : Extensions futures à vocation d'habitat nécessitant une révision du PLU

Zones Agricoles

A : Zones à vocation agricoles

A1 : Secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles

A2 : Secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles ou quelques nouvelles constructions sont autorisées

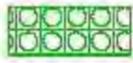
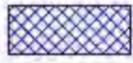
↪ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant.
Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées **en rouge**.

Légende - après mise en compatibilité

Tableau des Emplacements Réservés		
N°	Destination	Bénéficiaire
1	Création d'une place publique	Commune
2	Aménagement d'un chemin menant au pigeonnier	Commune
3	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)

LEGENDE

	Limite de zone
	Espace Boisé Classé (EBC) <i>(au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme)</i>
	Emplacement Réservé (ER) <i>(au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme)</i>
 	Inventaire du patrimoine, dit inventaire "Loi Paysages" <i>(au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme)</i>
	Bâtiment agricole susceptible de changer de destination <i>(au titre de l'article L123.3-1 du code de l'urbanisme)</i>
	Construction récente <i>(non présente sur le cadastre)</i>
	Plan de Prévention des Risques inondation <i>(Cf. PPRi en vigueur)</i>

Zones Urbaines

- U1 : Bourgs et hameaux anciens
- U2 : Extensions résidentielles des bourgs et hameaux
- U3 : Extensions résidentielles diffuses
- UX : Secteurs d'activités économiques

Zones A Urbaniser

- AU : Extension à des fins d'habitat
- AU0 : Extensions futures à vocation d'habitat nécessitant une révision du PLU

Zones Agricoles

- A : Zones à vocation agricoles
- A1 : Secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A2 : Secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles ou quelques nouvelles constructions sont autorisées

Figure 3 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité

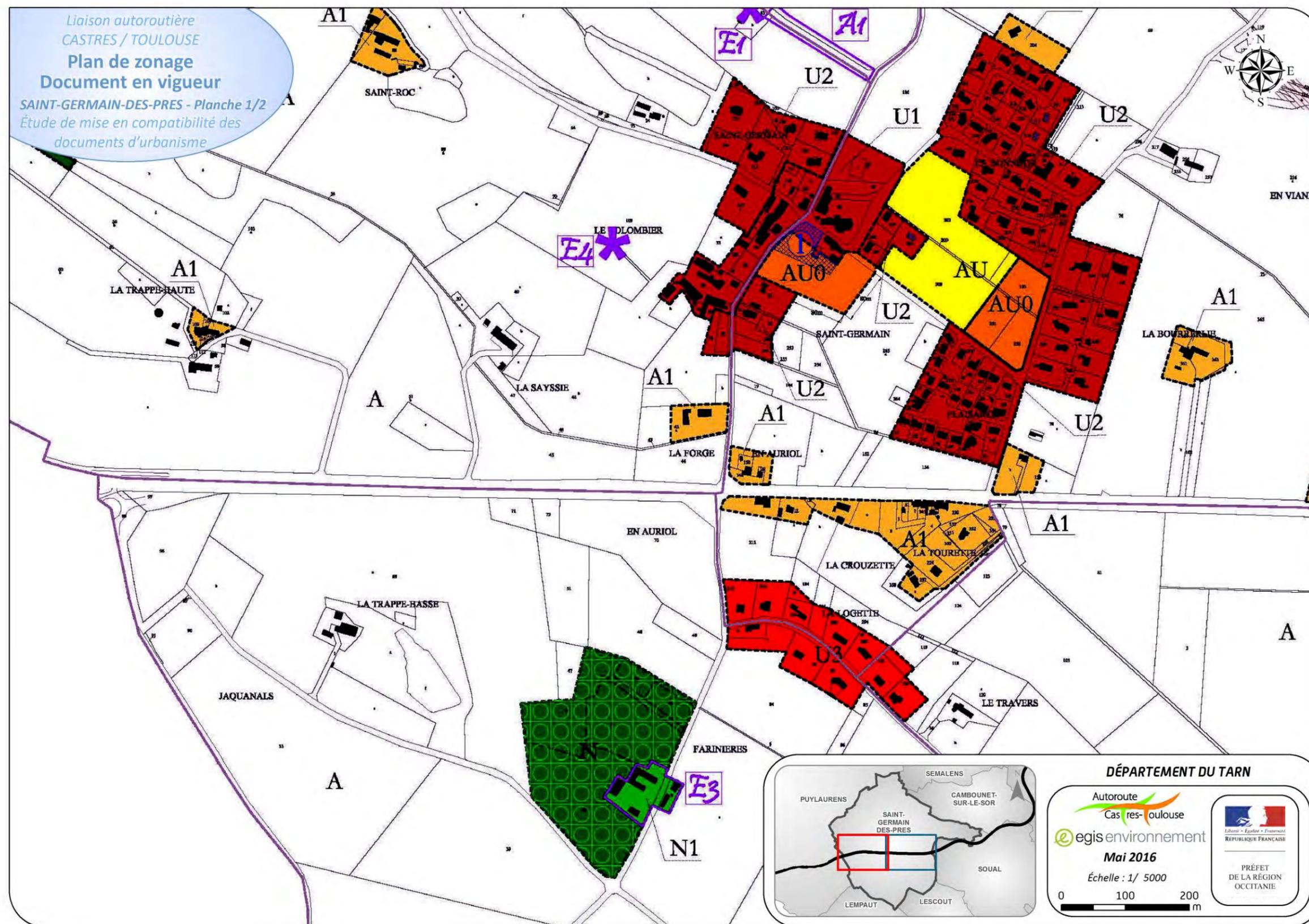
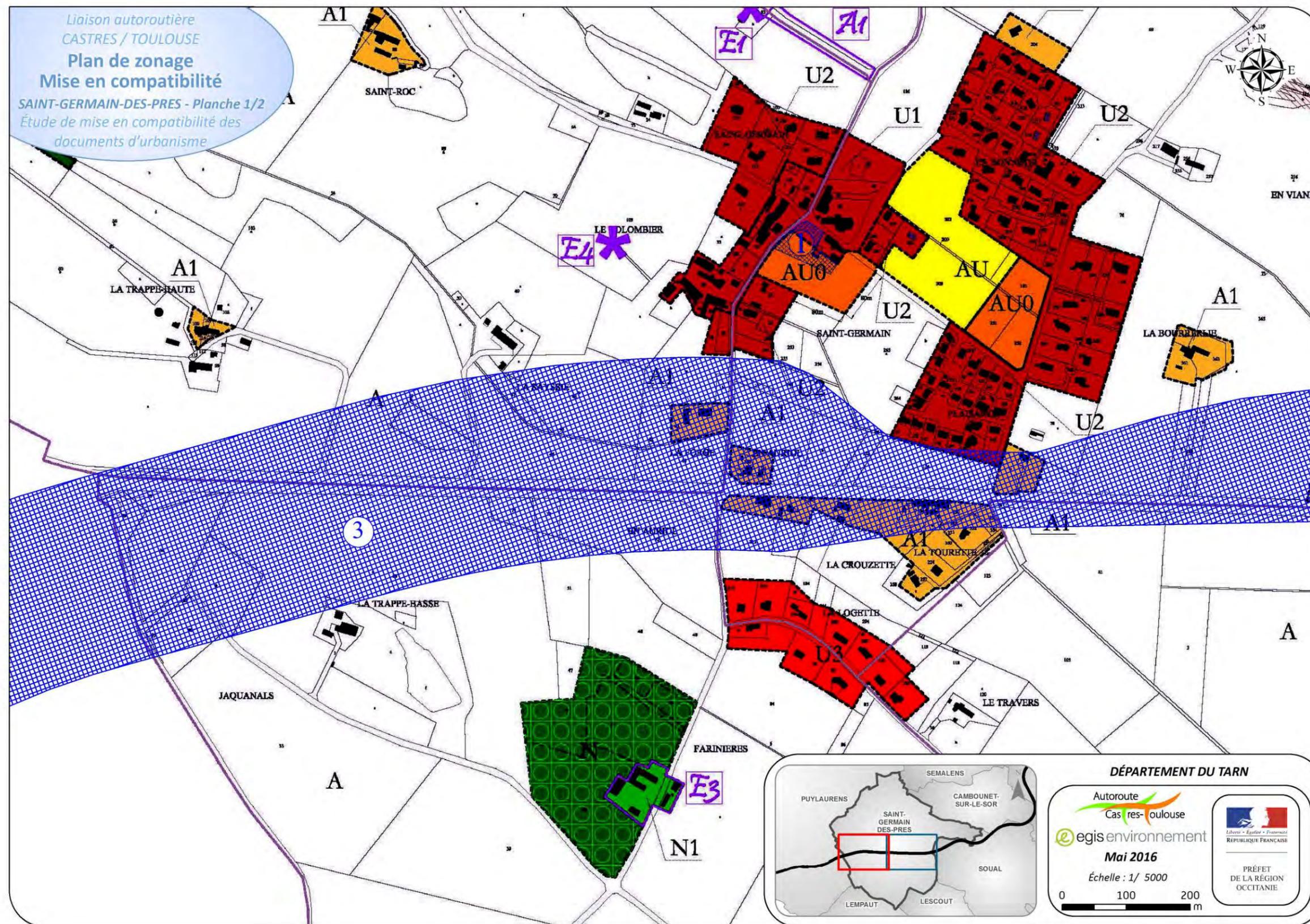


Figure 4 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité



IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des zonages A (zone A et sous-secteur A1) et U2 seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en **rouge**.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 – 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les installations à usage d'activités artisanales ou commerciales sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
2. Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.
3. Les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.
4. Dans les secteurs à risques, les occupations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques (PPR) naturels annexés. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.
5. Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité
6. Les antennes relais ne devront pas être installées à proximité de bâtiments considérés comme sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, hôpitaux ...)

L'article U2-2 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 – 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les installations à usage d'activités artisanales ou commerciales sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
2. Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.
3. Les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.
4. Dans les secteurs à risques, les occupations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques (PPR) naturels annexés. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.
5. Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité
6. Les antennes relais ne devront pas être installées à proximité de bâtiments considérés comme sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, hôpitaux ...)
7. Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les façades des constructions nouvelles devront être implantée avec un recul minimum de :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation
- 35 mètres de l'axe des routes départementales de 1ère catégorie
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales (retrait porté à 20 mètres en présence d'arbres d'alignement)
- Dans les autres cas, la façade des constructions nouvelles sera implantée dans une bande de 0 à 10 mètres par rapport à l'emprise des voies
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

Lorsqu'une première construction est édifée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, d'autres constructions peuvent être édifées en deuxième rideau sans référence à l'alignement.

L'extension des constructions existantes implantées différemment est possible sous réserve de ne pas nuire à la sécurité publique ni de réduire le recul existant.

Les annexes à l'habitation (piscine, remises,...) ne générant pas une surface de plancher supérieure à 30 m² pourront être implantées sans référence à l'alignement.

Les bassins des piscines enterrées de plus de 0,6 m seront implantés à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions à l'identique.

L'article U2-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les façades des constructions nouvelles devront être implantée avec un recul minimum de :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation
- 35 mètres de l'axe des routes départementales de 1ère catégorie
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales (retrait porté à 20 mètres en présence d'arbres d'alignement)
- Dans les autres cas, la façade des constructions nouvelles sera implantée dans une bande de 0 à 10 mètres par rapport à l'emprise des voies
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

Lorsqu'une première construction est édifée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, d'autres constructions peuvent être édifées en deuxième rideau sans référence à l'alignement.

L'extension des constructions existantes implantées différemment est possible sous réserve de ne pas nuire à la sécurité publique ni de réduire le recul existant.

Les annexes à l'habitation (piscine, remises,...) ne générant pas une surface de plancher supérieure à 30 m² pourront être implantées sans référence à l'alignement.

Les bassins des piscines enterrées de plus de 0,6 m seront implantés à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques et aux **constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions à l'identique.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale.

En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et les limites séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction et ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les bâtiments annexes d'une hauteur inférieure à 3.7 mètres au faîtage peuvent être implantés sur les limites séparatives latérales et de fond de parcelle.

Les bassins des piscines doivent être implantés à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

L'article U2-7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale.

En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et les limites séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction et ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les bâtiments annexes d'une hauteur inférieure à 3.7 mètres au faîtage peuvent être implantés sur les limites séparatives latérales et de fond de parcelle.

Les bassins des piscines doivent être implantés à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au point supérieur de la sablière du bâtiment.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 m à la sablière (R + 1 voire R + 1 + combles). Une hauteur supérieure pourra être tolérée en cas d'extension d'une construction existante autorisée afin de faciliter l'intégration architecturale de cette extension.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.).

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique.

L'article U2-10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au point supérieur de la sablière du bâtiment.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 m à la sablière (R + 1 voire R + 1 + combles). Une hauteur supérieure pourra être tolérée en cas d'extension d'une construction existante autorisée afin de faciliter l'intégration architecturale de cette extension.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.), **ni aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect avec les constructions voisines.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les références architecturales étrangères à la région (colonnes grecques, maisons en fustes, couleurs de façades trop vives – jaune – en dehors de toute conception contemporaine intégrée à l'environnement ...) sont proscrites.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé. Les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.

1) Volumétrie, façade, épanelage

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leurs aspects.

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le bâtiment projeté sera orienté comme la majorité du bâti existant.

Seront privilégiés les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

2) Toitures

Les lignes d'égout et de faitages devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement

Les pentes des toitures neuves n'excéderont pas une pente de 35 %.

En cas d'extension ou recollement de façade, une pente supérieure peut-être autorisée pour assurer une continuité avec les toitures anciennes.

Les débords de toiture seront de type traditionnel. La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières demi-rondes traditionnelles.

La tuile de terre cuite de type romane, posée à couvrant et à couverts, est préconisée pour la majorité des couvertures.

L'intégration d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque devra veiller à s'intégrer au bâti (intégration dans le plan de toiture, sans surélévation).

Les souches des cheminées seront enduites.

3) Façades

Proportions générales, équilibre :

Les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité sur un même alignement.

Les façades seront planes, sans saillies ni retraits autres que ceux éventuellement imposés par la configuration du terrain.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.

Proportions des ouvertures :

Les proportions de baies créées et les hauteurs de linteaux se rapprocheront de ceux des constructions traditionnelles existantes à proximité. Les baies seront à tendance verticales superposées et axées ou symétriques.

Des proportions différentes pourront être adoptées dans le cas de création ou de réhabilitation de locaux à usage de commerce ou d'activité, ou lorsque le projet se réfère à une architecture volontairement contemporaine sans référence au bâti ancien.

Matériaux et couleurs :

Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant (se reporter à la palette locale).

Les façades en brique pourront être conservées ou restaurées dans la mesure où leur état est satisfaisant. En cas d'impossibilité, les maçonneries devront être revêtues d'enduits.

Les teintes vives (jaunes ...) des façades en dehors de toute conception contemporaine intégrée à l'environnement ne sont pas autorisées.

Les bardages bois non revêtus sont autorisés dès lors qu'ils sont ponctuels (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade, ...) et qu'ils mettent en valeur la construction. L'aspect bardage bois sur toutes les faces de la construction sont interdit.

Aucun matériau prévu pour être couvert (tels que parpaings de ciments, briques creuses...) ne sera laissé à nu.

Éléments rapportés :

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple (absence de colonnades, ... etc).

4) Clôtures

Les clôtures doivent être conçues de façon à participer à l'harmonie du paysage urbain. Les clôtures anciennes seront idéalement maintenues et restaurées.

Les nouvelles clôtures sur le domaine public seront réalisées en référence aux clôtures anciennes existantes dans le village. D'une manière générale, elles seront maçonnées et enduites de teintes identiques aux constructions qu'elles jouxtent.

Les clôtures tant à l'alignement que sur des limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

La hauteur des parties maçonnées des clôtures est limitée à 1,30 mètre en façade sur rue et à 1,50 mètre sur les limites séparatives. Une hauteur supérieure pourra être tolérée en cas d'extension des clôtures existantes ou de réfection à l'identique.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50 mètre en façade sur rue et à 1,80 mètre sur les limites séparatives. Les piliers de portail peuvent être d'une hauteur supérieure.

L'article U2-11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes.

Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect avec les constructions voisines.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les références architecturales étrangères à la région (colonnes grecques, maisons en fustes, couleurs de façades trop vives – jaune – en dehors de toute conception contemporaine intégrée à l'environnement ...) sont proscrites.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé. Les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.

1) Volumétrie, façade, épanelage

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leurs aspects.

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le bâtiment projeté sera orienté comme la majorité du bâti existant.

Seront privilégiés les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

2) Toitures

Les lignes d'égout et de faitages devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement

Les pentes des toitures neuves n'excéderont pas une pente de 35 %.

En cas d'extension ou recollement de façade, une pente supérieure peut-être autorisée pour assurer une continuité avec les toitures anciennes.

Les débords de toiture seront de type traditionnel. La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières demi-rondes traditionnelles.

La tuile de terre cuite de type romane, posée à couvrant et à couverts, est préconisée pour la majorité des couvertures.

L'intégration d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque devra veiller à s'intégrer au bâti (intégration dans le plan de toiture, sans surélévation).

Les souches des cheminées seront enduites.

3) Façades

Proportions générales, équilibre :

Les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité sur un même alignement.

Les façades seront planes, sans saillies ni retraits autres que ceux éventuellement imposés par la configuration du terrain.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.

Proportions des ouvertures :

Les proportions de baies créées et les hauteurs de linteaux se rapprocheront de ceux des constructions traditionnelles existantes à proximité. Les baies seront à tendance verticales superposées et axées ou symétriques.

Des proportions différentes pourront être adoptées dans le cas de création ou de réhabilitation de locaux à usage de commerce ou d'activité, ou lorsque le projet se réfère à une architecture volontairement contemporaine sans référence au bâti ancien.

Matériaux et couleurs :

Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant (se reporter à la palette locale).

Les façades en brique pourront être conservées ou restaurées dans la mesure où leur état est satisfaisant. En cas d'impossibilité, les maçonneries devront être revêtues d'enduits.

Les teintes vives (jaunes ...) des façades en dehors de toute conception contemporaine intégrée à l'environnement ne sont pas autorisées.

Les bardages bois non revêtus sont autorisés dès lors qu'ils sont ponctuels (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade, ...) et qu'ils mettent en valeur la construction. L'aspect bardage bois sur toutes les faces de la construction sont interdit.

Aucun matériau prévu pour être couvert (tels que parpaings de ciments, briques creuses...) ne sera laissé à nu.

Éléments rapportés :

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple (absence de colonnades, ... etc).

4) Clôtures

Les clôtures doivent être conçues de façon à participer à l'harmonie du paysage urbain. Les clôtures anciennes seront idéalement maintenues et restaurées.

Les nouvelles clôtures sur le domaine public seront réalisées en référence aux clôtures anciennes existantes dans le village. D'une manière générale, elles seront maçonnées et enduites de teintes identiques aux constructions qu'elles jouxtent.

Les clôtures tant à l'alignement que sur des limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

La hauteur des parties maçonnées des clôtures est limitée à 1,30 mètre en façade sur rue et à 1,50 mètre sur les limites séparatives. Une hauteur supérieure pourra être tolérée en cas d'extension des clôtures existantes ou de réfection à l'identique.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50 mètre en façade sur rue et à 1,80 mètre sur les limites séparatives. Les piliers de portail peuvent être d'une hauteur supérieure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone U2 – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes (sur la base de 1 pour 1 minimum) d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les parties non construites seront obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haut de tige par tranche de 500 m² de surface libre.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les espaces libres communs seront plantés et aménagés éventuellement en aires de jeux. Leur superficie sera adaptée à l'importance de l'opération et à leur situation par rapport aux espaces publics existants.

Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute de tige pour 50 m² de surface. Est privilégiée la plantation d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération. Les plantations pourront également être regroupées en îlots boisés dans ce cas.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

L'article U2-13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U2 – Après mise en compatibilité

ARTICLE U2 - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes (sur la base de 1 pour 1 minimum) d'essence locale.

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Les parties non construites seront obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haut de tige par tranche de 500 m² de surface libre.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les espaces libres communs seront plantés et aménagés éventuellement en aires de jeux. Leur superficie sera adaptée à l'importance de l'opération et à leur situation par rapport aux espaces publics existants.

Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute de tige pour 50 m² de surface. Est privilégiée la plantation d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération. Les plantations pourront également être regroupées en îlots boisés dans ce cas.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A :

A condition de respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur et à condition que les occupations et utilisations du sol soient nécessaires à l'activité agricole :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré à condition que la densité soit au plus égale à celle du bâtiment sinistré
- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants, n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante et veiller à une bonne intégration (prise en compte du paysage, de la topographie, de la desserte, des vents dominants, ...).
- les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole ou liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone.
- Pour les constructions repérées sur le plan de zonage : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - les activités artisanales,
 - les commerces, les bureaux,
 - l'hébergement hôtelier.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article, sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le secteur A1,

- Pour les constructions repérées sur le plan de zonage : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - les activités artisanales,
 - les commerces, les bureaux,
 - l'hébergement hôtelier.
- la construction d'annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sans création de logement dans une limite de 50 m² de surface de plancher

- l'extension et la surélévation des constructions existantes dans la limite de 25 % de la superficie initiale et de 225 m² de surface de plancher totale (extension + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires et liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article, sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les secteurs A2 : [...]

L'article A2 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A :

A condition de respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur et à condition que les occupations et utilisations du sol soient nécessaires à l'activité agricole :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré à condition que la densité soit au plus égale à celle du bâtiment sinistré
- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants, n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante et veiller à une bonne intégration (prise en compte du paysage, de la topographie, de la desserte, des vents dominants, ...).
- les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole ou liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone.
- Pour les constructions repérées sur le plan de zonage : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - les activités artisanales,
 - les commerces, les bureaux,
 - l'hébergement hôtelier.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article, sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sont également admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Dans le secteur A1,

- Pour les constructions repérées sur le plan de zonage : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
 - l'habitat,
 - les activités artisanales,
 - les commerces, les bureaux,

- l'hébergement hôtelier.

- la construction d'annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sans création de logement dans une limite de 50 m² de surface de plancher
- l'extension et la surélévation des constructions existantes dans la limite de 25 % de la superficie initiale et de 225 m² de surface de plancher totale (extension + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires et liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article, sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les secteurs A2 : [...]

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les façades des constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- 75 m des axes des routes à grande circulation ;
- 35 m des axes des voies de catégorie 1 ;
- 15 m des axes des voies de catégorie 2 et 3, retrait étant porté à 20 m en présence d'arbres d'alignement ;
- 10 m de l'axe des autres voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

L'article A6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les façades des constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- 75 m des axes des routes à grande circulation ;
- 35 m des axes des voies de catégorie 1 ;
- 15 m des axes des voies de catégorie 2 et 3, retrait étant porté à 20 m en présence d'arbres d'alignement ;
- 10 m de l'axe des autres voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif **ou les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse,** peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

L'article A7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ou **les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) pour les bâtiments agricoles et à la sablière pour les constructions à usage d'habitation.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente.

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

L'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure peut être autorisée dans la continuité afin d'assurer une insertion architecturale et paysagère de qualité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique.

L'article A10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à la sablière (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) pour les bâtiments agricoles et à la sablière pour les constructions à usage d'habitation.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente.

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, **pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse,** des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

L'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure peut être autorisée dans la continuité afin d'assurer une insertion architecturale et paysagère de qualité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels. Ainsi, les constructions nouvelles ou les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble ni les perspectives paysagères.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

Constructions à usage non agricole :

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes vives (jaune ...) des façades ne sont pas autorisées sauf de façon ponctuelle dans le cadre d'une conception architecturale spécifique.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.
- L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront respecter les prescriptions édictées par le règlement du PPR inondation.

Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les bâtiments agricoles devront être fermés sur trois côtés ou éventuellement deux en justifiant que cette nécessité soit liée à des besoins agricoles.

Les toitures des nouvelles constructions à usage agricole devront comporter deux pentes égales ou au moins équivalentes à 1/3 – 2/3.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

Toute couleur claire est interdite et l'aspect mat soutenu sera privilégié.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

- Les éléments bâtis et leurs abords repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Prescriptions applicables aux édifices existants et repérés :

- Les édifices seront conservés en l'état. Les restaurations, agrandissements ou surélévations des édifices devront respecter le caractère architectural originel de la construction.
- Les matériaux utilisés dans le cadre des aménagements éventuels devront s'harmoniser avec le caractère naturel et pittoresque du site : les aménagements d'architecture contemporaine originale sont possibles dans la mesure où ils contribuent à mettre en valeur les édifices.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions et aménagements nouveaux autorisés :

- Une même construction devra faire preuve d'une même unité d'aspect.
- Seront proscrits :
 - Les matériaux ou procédés prévus pour être recouverts,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en oeuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.
 - Les aménagements d'accès au public (escaliers, cheminements) devront respecter le caractère naturel originel du site. L'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme appropriée.

- Les haies et alignements végétaux repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Les haies et alignements d'arbres préservés en vertu de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme devront être conservés. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisé que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13.

L'article A11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes.

Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zones A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels. Ainsi, les constructions nouvelles ou les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble ni les perspectives paysagères.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

Constructions à usage non agricole :

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes vives (jaune ...) des façades ne sont pas autorisées sauf de façon ponctuelle dans le cadre d'une conception architecturale spécifique.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.
- L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront respecter les prescriptions édictées par le règlement du PPR inondation.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les bâtiments agricoles devront être fermés sur trois côtés ou éventuellement deux en justifiant que cette nécessité soit liée à des besoins agricoles.

Les toitures des nouvelles constructions à usage agricole devront comporter deux pentes égales ou au moins équivalentes à 1/3 – 2/3.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

Toute couleur claire est interdite et l'aspect mat soutenu sera privilégié.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

- Les éléments bâtis et leurs abords repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Prescriptions applicables aux édifices existants et repérés :

- Les édifices seront conservés en l'état. Les restaurations, agrandissements ou surélévations des édifices devront respecter le caractère architectural originel de la construction.
- Les matériaux utilisés dans le cadre des aménagements éventuels devront s'harmoniser avec le caractère naturel et pittoresque du site : les aménagements d'architecture contemporaine originale sont possibles dans la mesure où ils contribuent à mettre en valeur les édifices.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions et aménagements nouveaux autorisés :

- Une même construction devra faire preuve d'une même unité d'aspect.
- Seront proscrits :
 - Les matériaux ou procédés prévus pour être recouverts,
 - Les matériaux de caractère précaire,
 - Les mises en oeuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.
 - Les aménagements d'accès au public (escaliers, cheminements) devront respecter le caractère naturel originel du site. L'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme appropriée.

- Les haies et alignements végétaux repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Les haies et alignements d'arbres préservés en vertu de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme devront être conservés. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisé que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13.

Zones A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A - 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.

Les haies mono-spécifiques sont proscrites au profit de hautes haies vives, composées d'arbres tiges, de cépées et d'arbustes. Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

- Les éléments bâtis et leurs abords repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Prescriptions applicables aux plantations et espaces libres ou jardinés :

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site (se référer à la liste des essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement).
- Les espaces libres mettant en valeur les édifices seront maintenus.
- Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre paysager de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme appropriée.

- Les haies et alignement végétaux repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Les haies ou alignements préservés en vertu de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

- Les espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article A13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zones A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.

Les haies mono-spécifiques sont proscrites au profit de hautes haies vives, composées d'arbres tiges, de cépées et d'arbustes. Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

- Les éléments bâtis et leurs abords repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Prescriptions applicables aux plantations et espaces libres ou jardinés :

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site (se référer à la liste des essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement).
- Les espaces libres mettant en valeur les édifices seront maintenus.
- Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre paysager de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme appropriée.

- Les haies et alignement végétaux repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :

Les haies ou alignements préservés en vertu de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au rapport de présentation.

- Les espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est intégré au plan de zonage du PLU de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Cette liste sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

Conférer le chapitre IV.1 ci-avant intitulé « Plan de zonage » pour l'identification des modifications apportées pour la mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés.

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

↳ La commune de Saint-Germain-des-Prés ne faisant partie d'aucun SCoT en vigueur, il n'y a pas lieu d'évaluer la compatibilité entre le SCoT et de la MECDU du document d'urbanisme de cette commune dans le cadre du projet LACT.

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLU de la commune de Saint-Germain-des-Prés se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : *Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.*

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences.

Le territoire de Saint-Germain-des-Prés ne dispose pas à ce jour de PDU (plans de déplacements urbains), ni de PLH (programmes locaux de l'habitat). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Le territoire de Saint-Germain-des-Prés n'est concerné par aucun SCoT en vigueur.

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-des-Prés.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en comptabilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « *les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...]* ;

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.* »

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

« 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° *Une analyse exposant :*

a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;*

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. Toutefois, le chapitre XIII du rapport de présentation intègre une expertise environnementale présentant l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires.

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- Dans le rapport de présentation du PLU de Saint-Germain-des-Prés.

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Raisons du choix du projet retenu ;
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Saint-Germain-des-Prés. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induits par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Saint-Germain-des-Prés sont issues :

- Du rapport de présentation du PLU de Saint-Germain-des-Prés ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique noir est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

Implantée dans la plaine de l'Agout, le relief communal est relativement plat et peu vallonné. Le relief s'accroît d'Est en Ouest en se dirigeant vers les coteaux du Puylaurentais et le Lauragais.

L'altitude est comprise entre 165 m et 350 m. Le point haut de la commune se situe à 350 mètres, au nord-ouest de la commune.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

De Puylaurens à Castres, s'installe une répartition des sols liée aux différentes formations géologiques en présence :

- *Au niveau des coteaux molassiques, avec présence de quelques affleurements calcaires : sur les molasses, des niveaux de grès calcaires sont souvent observés. Lorsque les pentes sont faibles, les sols sont bruns lessivés, souvent recarbonatés, faiblement graveleux et avec un important pourcentage de sables. Ils sont le plus souvent moyennement profonds sur le haut des collines et deviennent rapidement profonds à mi-pente et en bas de pente. Sur les affleurements calcaires, les sols sont des « rendzines » (de couleurs sombres) ou des sols bruns calcaires lorsque les horizons meubles sont plus profonds ;*
- *Au niveau des replats recouverts de dépôts quaternaires anciens, soit sur les versants, soit au sommet de certains coteaux on retrouve des sols lessivés, graveleux ou limoneux, parfois limono-argileux ;*
- *Au niveau des zones intermédiaires hétérogènes au sein desquelles les dépôts quaternaires anciens ont été remobilisés par l'érosion (solifluxion, colluvionnement), et souvent mélangés aux formations molassiques. Ces sols sont hétérogènes : limoneux, argileux ou graveleux, acides ou calcaires, souvent moyennement hydromorphes, souvent bruns lessivés, parfois recarbonatés ;*

- *Au niveau des quelques vallées avec des alluvions récentes, on observe des sols bruns calcaires ou des sols bruns à bruns lessivés.*

On relève sur ce secteur les formations molassiques et leurs intercalations de calcaire et de grès. Ce sont le plus souvent des coteaux argilo-calcaires peu à moyennement pentus. Localement, on retrouve des dépôts graveleux recouvrant ces coteaux, issus notamment d'anciennes terrasses du Sor. Le point le plus bas de la commune se trouve dans la vallée du Sor.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

Les risques géologiques sont importants sur ce secteur. En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Saint-Germain-des-Prés est concernée par :

- *Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux (aléa moyen) ;*
- *Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...) : existence de cônes d'éboulement instables, de zones potentiellement compressibles et de zones de glissement au nord de la RN 126.*

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur *un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires*, le territoire de Saint-Germain-des-Prés intercepte *deux masses d'eau :*

- *Les « Molasses du bassin du Tarn » (FRFG089) d'une superficie de 2 570 km² ;*
- *Les « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².*

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé n'a été recensé.

Par contre on note la présence d'un captage agricole à l'ouest de Métairie des Prés.

VI.3.1.3 Hydrologie

La commune de Saint-Germain-des-Prés dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Le territoire communal s'intègre au périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Agout, approuvé depuis le 15 avril 2014.

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune se compose essentiellement de ruisseaux affluents du Sor (hors de l'aire d'étude) :

- Le ruisseau d'en Calarot qui fixe la limite avec Cambounet-sur-le-Sor, au Nord ;
- Le ruisseau de Saladou ;
- Le ruisseau de Londe en limite Sud avec la commune de Lempaut.

Les cours d'eau temporaires traversent l'aire d'étude : le ruisseau qui traverse le lieu-dit « La Sayssié » à l'ouest et le ruisseau FRFRR151-10 qui traverse le lieu-dit Métairie des Prés à l'est.

Le territoire communal est également drainé par des fossés, situés principalement le long des routes et chemins.

Il existe trois plans d'eau sur la commune Saint-Germain-des-Prés (hors aire d'étude) :

- Un premier petit plan d'eau (0.3 ha) à l'est de La Trappe Basse ;
- Le plan de Saladou (1.7 ha) au sud de Frescati ;
- Un petit plan d'eau (0.2 ha) au niveau de Frescati.

Risque d'inondation

Le Sor et ses affluents présentent des risques d'inondations.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signifie que la commune de Saint Germain des Prés présente un « risque majeur identifié ».

Le PPRI le bassin de Sor (81), approuvé le 13 novembre 2008, s'applique sur le territoire. Il définit deux zones de part et d'autre du Sor et de ses affluents : zone bleue, zone rouge : sont autorisés les « travaux de création d'infrastructure publique [...], à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique selon les enjeux concernés). [...] ; La construction ne doit pas créer de barrière au flux du plus grand écoulement.

Une zone inondable (art R123-11-b du code de l'urbanisme) est inscrite au plan de zonage du PLU, au niveau du ruisseau qui traverse le lieu-dit Métairie des Prés.

Zones humides

Le Pôle Départemental des Zones Humides du Tarn recense une zone humide au niveau du lieu-dit « En Auriol » (à l'ouest du territoire communal).

Les inventaires écologiques réalisés spécifiquement dans le cadre du projet ont mis en évidence la présence d'une zone humide d'enjeu majeur : Prairies humides de la Forge.

Ce site est composé d'un réseau de prairies. À l'Ouest, deux prairies de fauche sont entourées et séparées par un réseau de haies. La parcelle la plus importante présente une partie humide. En face de celle-ci, une autre parcelle présente un fort gradient d'humidité qui la sépare en deux habitats. Dans la partie la plus basse, une prairie humide. L'autre partie d'un niveau topographique plus haut est beaucoup plus sèche et constitue une pelouse semi-sèche.

À l'Est du site, des prairies pâturées entourent la ferme de la Sayssié, elles abritent prairies humides et de fauche ; une pelouse semi-aride est également présente.

VI.3.2 Le milieu naturel

VI.3.2.1 Espace agricole²

L'agriculture reste une activité économique importante, occupant majoritairement l'espace. 81% de la surface communale sont à vocation agricole, 4% sont des espaces forestiers et les 15 % restants sont d'autres types d'espaces (urbanisation, infrastructures,...).

L'espace agricole est composé :

- Pour 88 % de terres labourables, dont 72 % en céréales, oléagineux, protéagineux (y compris les jachères), et 16 % en prairies temporaires ;

² *Données rapport de présentation du PLU, Annexe 1 du PLU - Diagnostic foncier, rural et agricole – Saint-Germain-des-Prés*

- À 8 % en prairies naturelles ;
- À 1,5 % en ail ; Saint-Germain-des-Prés fait partie de l'aire géographique de production de l'ail rose de Lautrec.

La surface agricole est principalement composée de terres labourables. La production d'herbe représente 24 %.

La surface exploitée sur la commune présente une très grande variation d'une exploitation à l'autre, de 0,33 ha à 130,76 ha :

- 11 agriculteurs travaillent moins de 10 ha, soit au total 3,7 % de la SAU communale ;
- 14 autres agriculteurs exploitent une surface comprise entre 10 et 25 ha, soit au total 17,5 % de la SAU communale ;
- 5 d'entre eux ont entre 25 et 50 ha, soit 12,6 % de la SAU communale ;
- 11 exploitations utilisent 66,2 % de la SAU communale en travaillant plus de 50 ha sur Saint-Germain-des-Prés.

Le réseau hydrographique, lié à la topographie, conditionne l'occupation des sols, en favorisant les grandes cultures dans le fond plat des vallées, entretenant des paysages très ouverts. Quelques parcelles en bord de cours d'eau sont également dédiées à la populiculture. Ces plantations, par la densité, la taille et l'alignement des arbres, forment des masses boisées peu cohérentes avec les boisements naturels.

La commune de Saint-Germain-des-Prés, remembrée, est irrigable par le biais d'une ASA d'irrigation (ASA de Saint-Germain-des-Prés).

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles

Végétation

Essentiellement couverte par des zones agricoles, la couverture boisée sur la commune de Saint-Germain-des-Prés est limitée.

La commune de Saint-Germain-des-Prés présente des boisements de petites tailles mais qui confèrent au territoire une bonne qualité paysagère. On retrouve ces derniers notamment en partie nord de la commune avec une ripisylve bien marquée le long du ruisseau Saladou et d'en Calarot et également en partie ouest de la commune. Au plus proche du lit des cours d'eau se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres. Des alignements d'arbres plus ou moins jeunes ponctuent le paysage le long de la RN126.

Des haies bocagères et haies de clôture sont également observées : certains chemins possèdent encore des haies dont la présence est utile pour un équilibre écologique.

Espaces inventoriés ou protégés

La commune de Saint-Germain-des-Prés n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...).

La commune de Saint-Germain-des-Prés est concernée par un périmètre d'inventaire, à savoir la ZNIEFF de type 1 "Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié". Cette ZNIEFF se situe en partie Nord de la commune, à proximité du lieu-dit "le Rivalou". Elle occupe une superficie de 20ha, soit environ 1,2% de la surface communale.

Trames vertes et bleues

Ce territoire fortement cultivé et dépourvu d'un réseau dense de boisements ou de milieux herbacés semble présenter une faible fonctionnalité pour la faune, hormis le long des cours d'eau et au niveau du sud de Saint-Germain-des-Prés.

Les principales continuités écologiques terrestres sur la commune sont constituées par :

- Les prairies, haies et jardins au sud du village de Saint-Germain-des-Prés. Au niveau du sud du village aux lieux-dits « la Forge » et « En Nauriol », il existe une continuité terrestre importante. Cette zone est en effet composée de prairies, de haies et de grands jardins, formant une continuité de milieux favorables à l'expression et aux déplacements d'une flore et d'une faune diversifiées (Jacinthe de Rome, Ophioglosse commun, Agrion de Mercure, Grand Capricorne, ...)
- Les espaces boisés et embroussaillés qui accompagnent les linéaires de cours d'eau, notamment le Sor.

Aucune continuité aquatique majeure n'est identifiée sur le territoire de Saint-Germain-des-Prés.

La RN126 coupe toutefois en deux cette zone. Plus largement, elle constitue le principal obstacle qui limite les déplacements nord/sud des espèces sur l'ensemble du sous-secteur.

Descriptif des enjeux

Cette partie établit une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, l'aire d'étude se développe sur une zone de plateau fortement cultivée. Quelques parcelles de prairies et de bois sont encore préservées au sein de grandes propriétés. La vallée du Sor, d'orientation sud/nord, en limite communale, constitue le principal corridor de déplacement pour l'ensemble des espèces de faune.

Sur la commune, les enjeux les plus élevés se situent au niveau des prairies humides de la Forge (Saint Germain des Prés).

Le site est composé d'un réseau de prairies humides et de fauche situées entre les lieux dits de « la Forge » et « la Sayssié ». Ces habitats, en régression, sont remarquables dans un paysage où les parcelles cultivées dominent. Ils abritent par ailleurs de nombreuses espèces végétales patrimoniales dont la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), taxon protégé et à enjeu majeur. Il faut noter également la présence d'une **mare** en bordure de ce site qui accueille 3 espèces d'amphibiens.

Enfin, vers l'est, le site du « **ruisseau du Château noir** » (Saint-Germain-des-Prés, Soual) accueille deux libellules remarquables, l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la Libellule fauve (*Libellula fulva*).

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

La commune de Saint-Germain-des-Prés est située dans l'ensemble paysager du « Lauraguais » en limite avec la Plaine Castraise.

Cet ensemble paysager est caractérisé par un paysage collinaire fortement induit par l'activité agricole, mais marqué par la présence de bois et d'arbres d'alignement. Ces paysages se caractérisent également par un phénomène important de péri-urbanisation qui tend à banaliser le territoire. On note néanmoins la présence de grandes bâtisses agricoles et d'éléments-repères dans les paysages, en particulier sur les hauteurs.

La commune présente un paysage de coteaux plus ou moins marqués et plus ou moins boisés sur la partie nord de son territoire et un paysage de plaine au sud.

L'urbanisation est dispersée sur l'ensemble de la commune. Elle est présente autour du bourg et des hameaux proches, ainsi qu'au sud et à l'est autour des hameaux de « Malacan », « En Teste » et « Garrigue Méjane ». Bien que cette urbanisation éclatée participe à l'identité du territoire, l'espace est menacé par le mitage des constructions qui s'isolent sur de trop vastes terrains. Une utilisation plus raisonnée de l'espace s'avère nécessaire.

Les formes urbaines se présentent sous la forme suivante :

- Le bourg ancien : installé à 400 m environ de la RN126, le bourg est relativement petit et essentiellement composé d'équipements : école, mairie, église, cimetière. L'organisation du bâti est caractéristique de celle d'un bourg ancien avec un alignement des constructions sur la rue et des espaces publics assez nombreux ;
- Le pavillonnaire dense : quartier pavillonnaire des années 1990-2010 légèrement excentré du bourg et réparti par « tâches », organisé sous la forme de lotissements de villas dont la hauteur du bâti est principalement RDC parfois R+1 et un lotissement implanté à l'est du bourg au lieu-dit Plaisance qui se rapproche de la RN126.;
- Le pavillonnaire diffus : les extensions urbaines diffuses développées sur les 30 dernières années s'organisent en milieu de parcelle sur des entités de faible importance, de forme rectangulaire ou en alignement de maisons individuelles, le long des routes. Ces constructions sont souvent peu intégrées au paysage. Les liaisons avec le centre bourg sont difficiles compte tenu du dimensionnement des voies de desserte.

Patrimoine culturel et paysager

La commune abrite quelques bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale :

- La maison atelier du peintre Carrade située au nord du territoire communal est inscrite monument historique depuis le 24/05/2005 ;
- Le pigeonnier de Colombier, située au niveau du bourg de la commune, monument historique inscrit depuis le 20 avril 2011. Seul son périmètre est concerné par l'aire d'étude.

D'autres bâtis à forte valeur patrimoniale sont recensés (élément du patrimoine non protégé) : un pigeonnier est recensé au niveau de « le Longuet ».

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La commune de Saint-Germain-des-Prés se trouve dans le secteur 4, de Puylaurens à Soual : il correspond à la zone de déviation de Puylaurens, composante de la future liaison autoroutière ; passage de la vallée du Girou à celle du Sor.

La croissance démographique y est forte : en l'espace de 14 ans, la population et le nombre d'habitations ont augmenté d'environ 56,20% ; et la population est relativement équilibrée : 39,3 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 16,7 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Saint-Germain-des-Prés	920	54,12	+ 56,20	39,3	16,7

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +54,9% entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Saint-Germain-des-Prés est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble de l'intercommunalité, et des communes rurales situées autour de l'agglomération toulousaine et de Castres. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 96,5% à Saint-Germain-des-Prés.

Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Saint-Germain-des-Prés	367	87,4	4,7	96,5	+ 54,9

Saint-Germain-des-Prés fait partie de ces territoires ruraux dépendants, dont les actifs se déplacent dans tout le département du Tarn (notamment Castres), mais aussi vers le département limitrophe de la Haute Garonne (Toulouse). La commune remplit ainsi, un rôle majoritairement résidentiel : 87,4% (résidences principales). En effet, de plus en plus d'actifs sortent de leur commune de résidence pour aller travailler, augmentant par la même les trajets domicile-travail.

Peu d'actifs extérieurs viennent travailler dans la commune, du fait de sa faible offre d'emplois.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 77,2 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 70,0 % d'actifs avec emplois et 7,2 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 22,8 %.

Économie, équipements

La commune de Saint-Germain-des-Prés est peu fournie en équipement et service. On y trouve uniquement les équipements publics de base, regroupés au niveau du bourg (école élémentaire, mairie, église, cimetière). La commune ne dispose d'aucun commerce sur son territoire. Les services présents sont très limités (artisans).

À l'échelle de la commune, tous les secteurs sont représentés dans le tissu économique. La construction est le secteur qui compte le plus de structures, suivi de près par le secteur tertiaire. L'industrie est encore présente avec près de 20% des entreprises de Saint-Germain-des-Prés.

Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, la ligne haute-tension longe, par le Sud, la RN126. Par ailleurs, un pylône hertzien est recensé sur la commune de Puylaurens (hors aire d'étude), son périmètre de servitude est inscrit au sein de l'aire d'étude au droit de la limite communale entre Puylaurens et Saint-Germain-des-Prés.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

La commune est traversée de part en part par la RN126, reliant Castres à Toulouse. Cela lui procure une accessibilité aisée au niveau régional.

Les déplacements s'effectuent pour la plupart des cas en voiture individuelle, correspondant d'une part au profil socio-professionnel des nouveaux habitants et à leurs modes de vie, et d'autre part à l'éloignement entre les différentes zones d'habitations. Il faut également noter un facteur non négligeable, les habitants doivent se rendre dans les communes aux alentours afin d'accéder à la majeure partie des équipements et services.

La commune est également desservie par le réseau de bus du Conseil départemental (TarnBus) et de la SNCF (bus TER).

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Saint-Germain-des-Prés de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
FRFRR151_10	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Saint-Germain-des-Prés des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			
Molasses du bassin du Tarn (FRFG089)	Bon état quantitatif	2015	2027	2027
	Mauvais état chimique			

VI.3.3.4.2 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

- les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Saint-Germain-des-Prés sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport dans l'aire d'étude (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
RN126	3	100 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme de LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 9 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68.		
1994 - 1996		L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 - 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 - 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 - 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 - 10/2015		Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP		

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en violet.

Les modifications apportées au PLU de Saint-Germain-des-Prés se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- À l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT ;
- Du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Les travaux généreront des terrassements légers en déblai (vers l'ouest) et en remblais (à l'est).

Dans ce secteur, le projet sera globalement excédentaire en matériaux.

Le projet ne remet donc pas en cause le contexte topographique du secteur.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux.

Les éventuels matériaux excédentaires seront acheminés vers les zones de dépôt définitif, éventuellement en tant que merlon paysager.

Les effets visuels des modifications du relief seront également atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

La phase travaux, notamment du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais risque d'entraîner l'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain. L'effet d'emprise du projet sur la zone d'instabilité des terrains est évalué à environ 9,48 ha pour le risque de glissement et à 2,14 ha pour le risque de compression sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Les pentes étant peu marquées, le phénomène d'érosion des sols sera limité.

Le chantier peut également présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Par ailleurs, les travaux de terrassements en dessous du niveau supérieur de la nappe peuvent potentiellement entraîner un rabattement de la nappe.

Dans le cas où la nappe est très proche de la surface, les remblais et déblais peuvent également avoir un effet sur l'écoulement des eaux souterraines en compressant les sols. Les sols de l'aire d'étude correspondent soit à des alluvions (perméables) et molasses (très peu perméables). La nappe souterraine pourrait connaître des fluctuations plus ou moins importantes selon le profil du projet et le type de terrain traversé.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression, mouvement de terrains, il pourra être envisagé :

- *de renforcer les terrains*
- *de limiter le temps d'intervention en phase chantier.*

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire la pollution des sols et des eaux.

La création d'une nouvelle plate-forme autoroutière va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Le système aquifère concerné est celui de l'Albigeois Toulousain qui ne présente aucun aquifère libre (nappe captive multicouche ne présentant pas d'échange significatif avec la surface). Les risques de modification des conditions d'alimentation de la nappe ou les risques de pollution des eaux souterraines sont donc très réduits.

Les remblais peuvent avoir un effet sur l'écoulement des eaux souterraines

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne sera affecté par le projet.

Mesures

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plate-forme autoroutière seront collectées et écrêtées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Des éléments drainants seront mis en place si besoin (tapis, drains, tranchées) au niveau des zones les plus vulnérables.

VI.5.1.3 Hydrologie

La plate-forme autoroutière intercepte des ruisseaux temporaires : le cours d'eau Sayssié (PK 37,7) et le cours d'eau de Pradézié (PK 40,3).

Mesures

Les mesures de réduction d'impact seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques. De manière à conserver la continuité hydraulique des écoulements des ouvrages de franchissements hydrauliques seront mis en place. Ils sont dimensionnés pour laisser transiter les débits centennaux.

Compte tenu de la nature des écoulements (petits écoulements temporaires, ne présentant pas d'enjeu écologique), 2 ouvrages de type (buse ou dalot) permettront le rétablissement hydraulique des cours d'eau concernés sur la commune (pas d'aménagement pour le passage de la faune semi-aquatique).

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à la création de l'autoroute va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière orientera les eaux vers des ouvrages multifonction assurant le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales avant rejet à débit réduit au milieu naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le projet comporte des emprises dans la zone inondable du Sor et de ses affluents, au niveau du rond-point est. Les zones inondables sont inscrites en zone rouge aux PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du bassin du Sor au niveau de leur franchissement par le projet.

La voie peut générer une aggravation des risques d'inondation et notamment un exhaussement de la ligne d'eau.

Mesures

Afin de ne pas aggraver les crues au niveau du Sor et de ses affluents, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera porté par le futur concessionnaire. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

La zone humide de la Forge, de niveau d'enjeu majeur, incluse dans la bande DUP peut potentiellement être impactée par le projet (impact indirect). Si les travaux se situent au droit des zones humides elles seront détruites. Si les travaux sont à proximité, elles peuvent être durablement impactées (perturbation de la circulation des eaux, dégradation du sol,...).

Mesures

Les Plans de respect de l'Environnement imposeront aux entreprises de travaux des mesures strictes pour limiter l'effet du projet sur les zones humides. Ces mesures seront notamment la limitation au strict minimum des emprises du chantier, la mise en défens de certains secteurs... Compte tenu du niveau d'enjeu de la zone humide de La Forge, sa mise en défens devra être maximum, et induisant si nécessaires des techniques de travaux spécifiques afin de limiter les emprises du chantier. De plus, des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole³

L'aire d'étude inclut sept sites d'exploitation (dont cinq sièges) mais un seul reste inclus dans la bande de DUP. A ce stade des études, ce bâtiment est évité par le tracé.

La bande de DUP correspond à environ 87 ha de terrains inscrits en zone A et dans le sous-secteur A1. Les emprises nécessaires au projet à la réalisation des travaux sont estimées à environ 31 ha.

Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, le projet routier longe la RN126 et réduit des parcelles agricoles. Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet. La bande DUP occupe un peu plus de 80 ha de zones à vocation agricole identifiée au PLU de Saint-Germain-des-Prés, soit près de 4,7% du territoire communal. Les impacts que peut potentiellement avoir le projet sur ces exploitations sont :

- La perte de bâtiments à vocation agricole ;
- La modification de la structure des exploitations : coupure des cheminements agricoles ou des réseaux hydrauliques, morcellement des parcelles, séparation du siège de l'exploitation des terrains à cultiver... ;
- La diminution de la surface agricole, de surface en agriculture biologique, de surface épanable...

Mesures

Le projet intègre le rétablissement des accès à chacune des parcelles, le rétablissement des réseaux de drainage et d'irrigation.

Les indemnités seront calculées selon les protocoles établis entre le maître d'ouvrage et les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne.

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire pour l'exploitation de l'autoroute, afin de réduire les dommages aux bâtiments d'exploitation, aux zones agricoles et de limiter la création de délaissés.

Lors de la définition des emprises foncières, qui interviendra au stade d'études ultérieures, un soin particulier sera apporté pour ne pas créer de délaissés difficilement exploitables. La configuration de l'emplacement du projet au regard des infrastructures existantes, la structuration du parcellaire de certaines exploitations en grands îlots d'exploitation adaptés aux grandes cultures laissent à penser qu'un aménagement foncier apporterait une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles

Le projet n'intercepte aucun espace boisé classé sur la commune.

La bande DUP n'occupe aucune zone naturelle (Zone N du PLU de Saint-Germain-des-Prés). Seules des zones A, et U sont interceptées.

³ Données rapport de présentation du PLU

Les effets sur les habitats naturels et la flore sont relativement faibles (3,2 ha d'habitats naturels dans l'emprise du projet). Le territoire de Saint-Germain-des-Prés est essentiellement dominé par des parcelles intensément cultivées présentant de faibles enjeux pour les habitats et la flore. Le principal effet concerne les prairies humides de la Forge qui abritent la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), ainsi que les pelouses calcicoles sèches et les prairies à fourrage mésotrophes.

Le projet entraîne également la destruction d'habitats d'espèces faunistiques d'enjeu modéré à fort.

Sur le territoire communal et à ses abords, le projet impacte deux habitats de reproduction de l'Agrion de Mercure :

- Un fossé au niveau du site à enjeu « Prairies humides de la Forge » (PK 38). La majeure partie du fossé reste toutefois préservée et l'impact est donc modéré ;
- Un petit ruisseau abritant également la Libellule fauve au niveau du site à enjeu « Ruisseau du Château noir » (PK 40 à 41). Sans mesures de mises en défens, la partie du ruisseau occupée par ces deux espèces est complètement détruite et l'impact est donc fort.

Le projet traverse des espaces cultivés plus diversifiés qu'à l'ouest du tracé, ponctués d'habitats favorables aux amphibiens (en particulier le site « Mare de Saint-Germain-des-Prés »), dont la Rainette méridionale, le Triton palmé, le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur. Les impacts sont considérés comme modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Le projet traverse également des espaces cultivés ponctués d'habitats favorables aux reptiles (Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Lézard vert occidental). Les impacts sont considérés comme faibles à modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Concernant les oiseaux, les impacts sont forts concernant le Choucas des tours, le projet entraînant la destruction de la plus grande partie des alignements de platanes menant à « le Juge » (St-Germain-des-Prés), habitats de nidification de ce corvidé.

Concernant les mammifères terrestres et semi-aquatiques, du PK 37 au PK 41, des habitats de Putois d'Europe et de Genette commune seront impactés par le tracé. Les niveaux d'impacts sont globalement considérés de modérés pour la destruction des habitats et des espèces et pour le risque de collisions avec les véhicules et également de modérés pour le reste des impacts (perturbation des corridors écologiques et fragmentation des territoires, ainsi que les risques de pollution).

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures seront mises en place :

- *Minimisation des emprises chantier ;*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes ;*
- *Rétablissement des corridors de déplacement ;*
- *Mise en défens des zones à enjeux importants ;*
- *Création le cas échéant de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...).*

Les effets prévisibles du projet sur la trame verte et bleue se traduisent en termes de « points de conflits » potentiels entre l'infrastructure et la Trame Verte et Bleue, c'est-à-dire lorsque le tracé traverse un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

Sur la commune, les principales continuités écologiques terrestres sont constituées par des prairies, des haies et des jardins au sud du village.

Mesures

Les continuités écologiques identifiées seront rétablies par la mise en œuvre d'ouvrages : des buses sèches équiperont le nouvel ouvrage tous les 300 m maximum dans les sections en remblais pour en favoriser la transparence pour la petite et la moyenne faune. Au total, 4 buses seront aménagées sur la commune.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le projet n'impacte aucun monument historique, site inscrit, site classé ou zone de protection du patrimoine historique ou culturel, aucune zone de sensibilité archéologique.

Le projet intercepte le périmètre de protection du monument historique protégé (pigeonnier) localisé dans le bourg. Il passe également à proximité d'éléments non protégés du patrimoine localisés aux abords du bourg.

La voie nouvelle viendra modifier les composantes physiques du paysage (modification de l'occupation des sols, du couvert végétal, création de déblais / remblais localisés...). En passant dans le champ visuel perceptible depuis des habitations situées en rase-campagne et sur la frange extérieure des agglomérations. La nouvelle infrastructure donnera à voir le paysage depuis de nouveaux points de vue. Lorsque la chaussée sera sur une plate-forme en remblai et lorsque le tracé empruntera un nouvel itinéraire entre Maurens-Scopont et Castres.

Le projet a notamment pour vocation de ne pas porter atteinte aux contextes paysagers identifiés sur l'ensemble du linéaire. Il sera aménagé afin de respecter les différentes identités paysagères, tout en évitant les sensations de monotonie.

Mesures

Des mesures d'insertion paysagères seront mises en place afin de fondre au maximum le projet dans le paysage : merlon paysager, plantation d'arbres...

Au niveau du lotissement de Saint Germain, l'autoroute sera en déblai afin de limiter sa perception depuis le bourg du village et les lotissements. Par ailleurs, des protections acoustiques à la source sont prévues dans ce secteur pour protéger les riverains dans ce secteur, du bruit généré par l'infrastructure projetée. Des plantations seront également réalisées lorsque les interstices entre les habitations et l'infrastructure le permettront.

Dans le secteur de Saint-Germain-des-Prés où la nouvelle autoroute sera jumelée avec l'actuelle RN126, la nouvelle autoroute et le rétablissement de la route actuelle seront enserrés dans un mail d'arbre (si possible quadruple alignement). De plus, les alignements d'arbres existants seront conservés autant que possible et de nouveaux alignements viendront prolonger ou compléter les alignements d'arbres existants.

VI.5.3.2 Urbanisme

Le projet entraîne une modification de l'affectation des sols.

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties. Toutefois, le projet, au plus près de la RN126, traverse le lotissement de Saint-Germain-des-Prés.

Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, les emprises définitives du projet impactent 20 bâtis dont 10 habitations (à titre indicatif, pouvant évoluer en fonction des études de tracé lors des études ultérieures).

La commune prévoit un développement de l'urbanisation localisé au niveau du bourg centre, entre les deux axes d'entrée dans le village et aux deux limites naturelles que sont : la rupture topographique pour ne pas poursuivre l'urbanisation sur le relief et le fossé qui passe en limite sud du lotissement de Plaisance (au nord de la bande DUP).

La réalisation du projet pourrait avoir des effets sur l'organisation du territoire et notamment sur l'augmentation de l'attractivité des zones situées à proximité des échangeurs. Toutefois, le projet ne prévoit pas d'échangeur sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

La réalisation du projet n'aura pas d'effet sur ces projets de développement de l'urbanisation (pas d'impact direct sur les zones AU et impact très limité sur les zones U). De plus, la mise en compatibilité n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation aux abords du projet. Ainsi, cette mise en compatibilité n'aura donc pas d'effet sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Mesures

Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier. Le projet intercepte plusieurs voies de communication : RD 12, RN126, voies communales menant à la Trappe Basse, à la Sayssié, au bourg de Saint-Germain-des-Prés, à Plaisance, à En Sarrat, à le Juge, et à la Planche.

Mesures

Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. En l'état actuel du projet, les rétablissements sont prévus : en limite communale avec Saint-Germain-des-Prés (passage inférieur au niveau du chemin de la Bonnetié, voie latérale de désenclavement de la Pradézie), voie latérale Chemin En Sarrat, voie latérale de Désenclavement La Bourrelié, passage supérieur VC 7, voie latérale RN126 à Saint-Germain-des-Prés, passage supérieur RD 12.

Des déviations seront mises en place si la circulation ne peut être maintenue pendant les travaux. Les déviations les plus courtes et les moins accidentogènes seront recherchées et associées à une signalétique adaptée.

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- En phase chantier : d'émission de matière en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux...

- En phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *en phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles, choix de produits limitant les risques d'pollutions, mise en défens de certaines zones,*
- *en phase exploitation : les bassins de rétention existants sur l'A680 assureront également le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ainsi que le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera également limitée.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie.

De Puylaurens à Soual, ce secteur est plus urbanisé, et le projet est proche de zones densément bâties. Il y a davantage d'habitations impactées sur un faible linéaire.

Les habitations les plus impactées et nécessitant des protections se situent au niveau des lieux dits « Plaisance », « La Cruzette et En Sarrat ».

Mesures

Quelques habitations isolées situés sur la commune de Saint-Germain-des-Prés seront à protéger par isolation de façade.

Le déblai de la voie au niveau des lieux dits « Plaisance » et « La Cruzette », sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, rend peu efficace les protections à la source à proximité immédiate du projet. S'il y a suffisamment d'emprise, une protection à la source peut être réalisée en haut du talus. Les écrans seraient de type absorbant (classe A3 minimum), d'une longueur de 175 m pour 3 m de haut à Plaisance, et 125 m de long pour 2 m de haut à la Cruzette.

En complément de la protection à la source, le lieu-dit « Plaisance » devra quand même bénéficier d'un traitement de façade.

Dans le cas où l'emprise ne permet pas un traitement à la source sur cette zone, l'ensemble des bâtiments devra faire l'objet d'isolation de façade.

Le lieu-dit « En Sarrat » (Saint-Germain-des-Prés) est fortement impacté par le projet. La mise en place d'un écran de 215 m de long, d'une hauteur de 3 m permet de protéger la majorité des habitations. Cet ouvrage devra être absorbant (classe A3 minimale). Malgré cela, une des habitations situées au lieu-dit d'En Sarrat reste au-delà des niveaux limites. Elle devra être protégée par isolation de façade, en complément de l'écran mis en place.

VI.5.3.4.3 Qualité de l'air

Sous réserve des hypothèses de trafic, la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, à l'horizon 2042, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude (projet et de l'ensemble du réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 % du fait de la réalisation du projet).

Les cartographies des surconcentrations en polluant mettent en évidence :

- Les effets significatifs, mais néanmoins géographiquement limités, des émissions polluantes induites par le trafic routier du réseau étudié sur la qualité de l'air (entre 50 et 150 m de part et d'autre des infrastructures routières en fonction des axes et des polluants) ;
- Une amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude entre l'état initial et l'état de référence ou l'état projeté pour ces polluants, du fait du renouvellement du parc automobile entre 2014 et 2042 et ce, malgré l'augmentation du kilométrage parcouru (+21 % à +28 % suivant les secteurs).

La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires.

L'Indice Pollution Population (indicateur sanitaire simplifié) du dioxyde d'azote en baisse dans la bande d'étude à l'état projeté indique une évolution non significative de l'exposition des populations. Cette tendance générale masque néanmoins des variations locales puisque une dégradation faible est observée sur la commune de Saint-Germain-des-Prés (+2%). L'augmentation moyenne des surconcentrations en dioxyde d'azote est de 0,1 µg/m³ sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Aucun établissement sensible n'est recensé dans la bande d'étude liée au projet.

Mesures

Aucune mesure ou suivi particulier n'est donc préconisée sur la commune.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Saint-Germain-des-Prés

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu, au document graphique, pour le projet LACT aura une emprise sur :

- La zone destinée à l'agriculture : zone A et sous-secteur A1 ;
- La zone urbaine destinées aux extensions résidentielles des bourgs et hameaux : zone U2.

Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées en zones A et U2. Néanmoins certains ajustements au règlement sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « applicables aux différentes zones » (cf. chapitre III.5.)

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Le document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU fera apparaître l'emplacement réservé au projet.

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Saint-Germain-des-Prés, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

En effet, l'autoroute ne remettra pas en cause les 4 objectifs et enjeux définis au PADD :

1. Socio-Démographie

- ✓ Accueillir de nouveaux résidents sur l'ensemble du territoire et répondre aux diverses attentes en matière d'équipements
- ✓ Réduire la consommation foncière en favorisant le renouvellement urbain, la densification et la maîtrise des extensions urbaines
- ✓ Pérenniser la dynamique démographique du territoire
- ✓ Accroître le parc de logements en le diversifiant
- ✓ Produire un urbanisme de qualité environnementale et architecturale favorisant la diversité sociale
- ✓ Favoriser la création de logements locatifs afin de permettre l'accueil de nouvelles populations dans les communes rurales et pérenniser les équipements
- ✓ Permettre aux jeunes ménages de rester sur leurs communes en leur donnant accès à des prix du foncier attractifs

- ✓ Rattraper le retard en termes de construction de logements sociaux en développant l'offre et en la répartissant de façon équilibrée.

2. Socio-Économie

- ✓ Renforcer l'attractivité économique du territoire
- ✓ Conforter les activités commerciales et permettre l'implantation de nouvelles structures
- ✓ Favoriser la création d'entreprises et le développement de l'artisanat
- ✓ Assurer le maintien de l'activité agricole
- ✓ Valoriser le potentiel et développer les activités touristiques

3. Équipements et déplacements

- ✓ Développer une offre de services équilibrée en cohérence avec l'organisation du territoire
- ✓ Adapter et anticiper l'offre de services aux évolutions démographiques et économiques du territoire
- ✓ Maintenir une offre en équipements de santé répondant aux besoins de la population
- ✓ Favoriser le développement des équipements notamment pour la petite enfance et les personnes âgées
- ✓ Permettre la création d'équipements culturels fonctionnels
- ✓ Créer des relais de services dans les communes les plus excentrées
- ✓ Conforter le développement d'un tourisme de qualité
- ✓ Favoriser le développement des hébergements de tourisme notamment pour les groupes
- ✓ Conforter et diversifier la desserte du territoire
- ✓ Diversifier l'offre de transports et améliorer l'accessibilité

4. État initial de l'environnement

- ✓ Préserver les équilibres spatiaux et maintenir l'ensemble des éléments de typicité du paysage
- ✓ Protéger et valoriser le patrimoine naturel recensé sur le territoire
- ✓ Mettre en valeur les sites naturels remarquables (ZNIEFF, réserve naturelle, Natura 2000, ...)
- ✓ Maîtriser les extensions urbaines dans un souci d'intégration du bâti : préserver la lisibilité des bourgs et hameaux et stopper le développement urbain linéaire
- ✓ Privilégier les systèmes d'assainissement collectif
- ✓ Préserver les espaces agricoles et forestiers
- ✓ Préserver et valoriser les réseaux hydrographiques et les milieux aquatiques
- ✓ Prendre en compte les risques naturels et gérer les sources de nuisances et pollutions

Le projet longe la RN126, préservant ainsi les équilibres spatiaux du territoire communal.

Bien que l'emprise de l'emplacement réservé sur les terres agricoles soit non négligeable, elles seront réduites au strict nécessaire lors de la définition des emprises définitives. Par ailleurs, les activités agricoles seront peu affectées par le projet, du fait de la mise en place de rétablissements des accès et voies de communication, définis à l'issue des phases de concertation.

D'autre part, diverses mesures sont prévues de façon à limiter l'incidence du projet sur le milieu naturel et notamment les prairies humides de la Forge.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (merlon paysager, plantation d'arbres et arbustes ...) permettant l'intégration du projet au sein du territoire communal, notamment dans la traversée du lotissement de Saint-Germain-des-Prés.

Les nuisances sonores liées à cette nouvelle infrastructure seront réduites par la mise en place d'ouvrages de protection adaptés (réduction à la source, isolation de façades) dans les secteurs les plus impactés.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier à posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

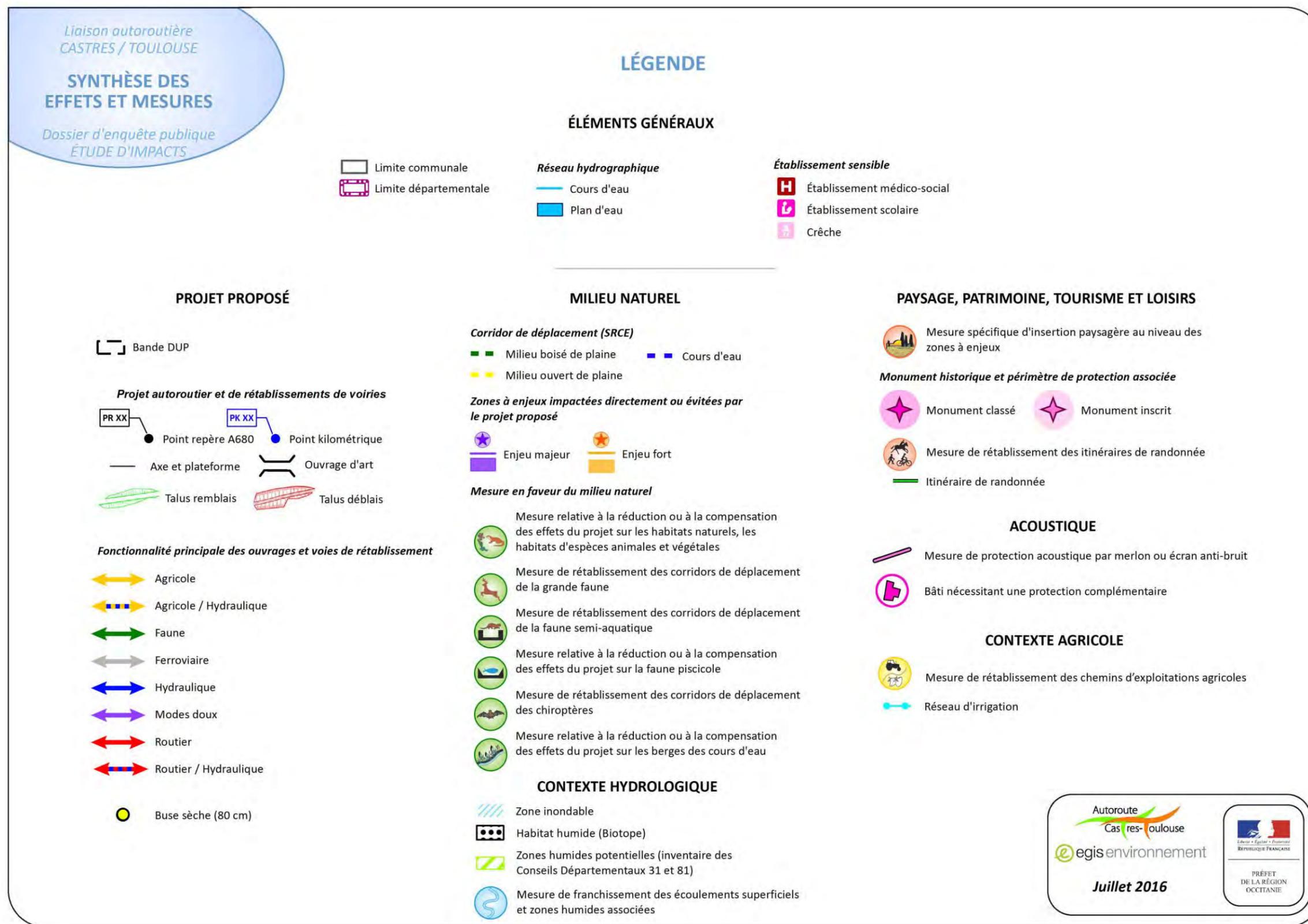
Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

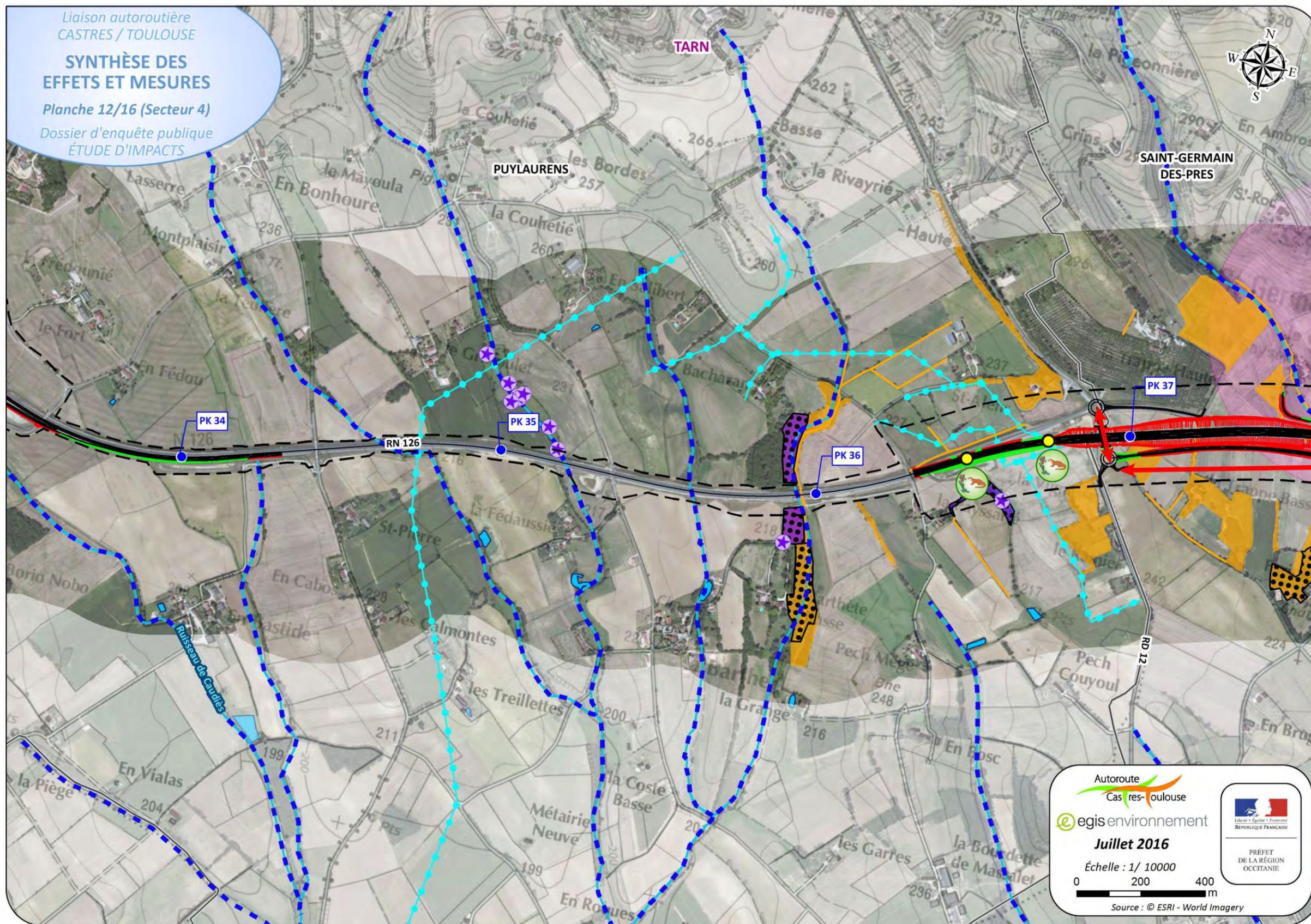
Le tableau suivant illustre les surfaces incluses dans l'emplacement réservé (ER) défini à ce stade du projet, qui pourront être comparées aux surfaces définitives X, Y, Z, ... du projet, pour chaque zone identifiée comme impactée.

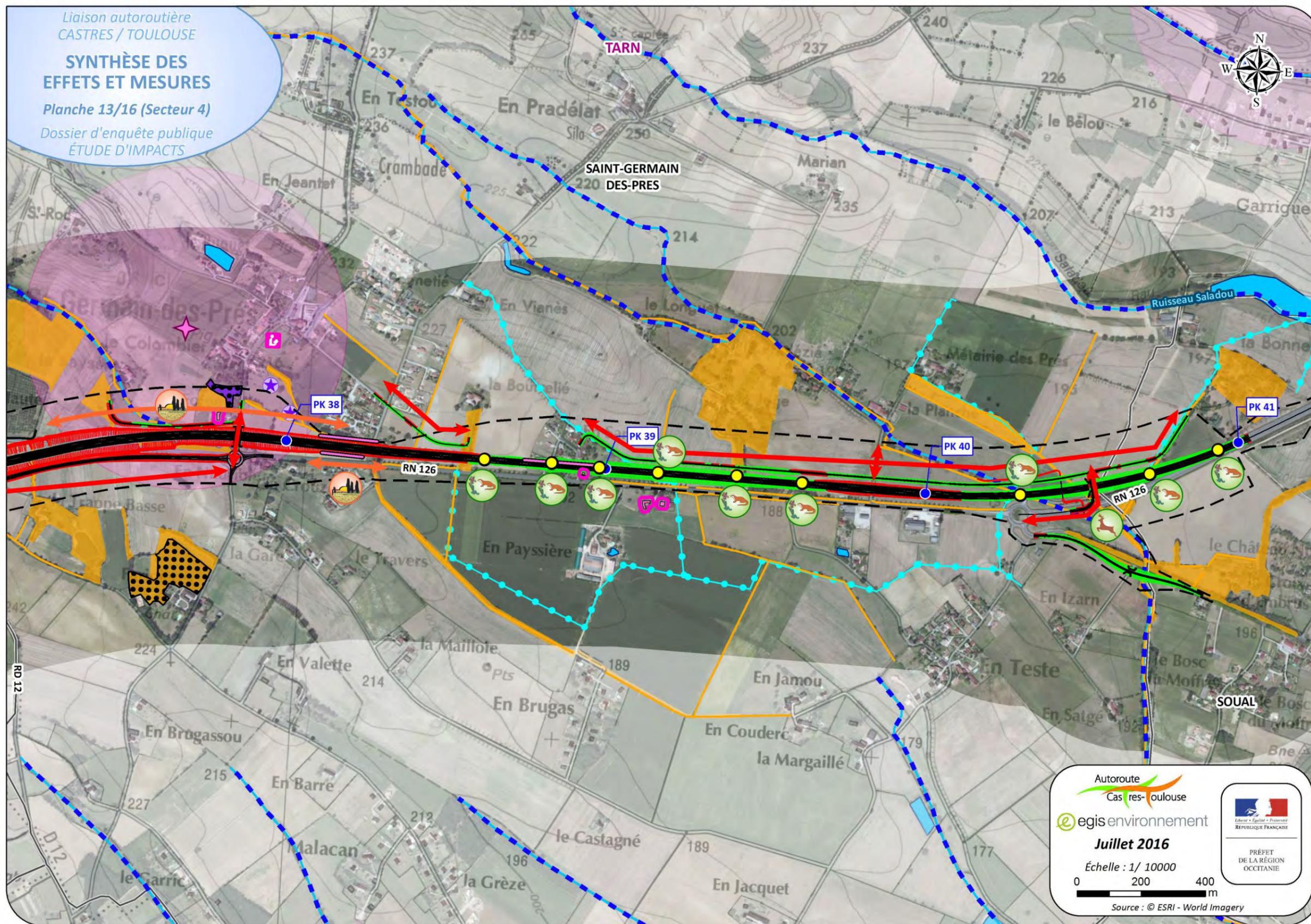
Tableau 10 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016)

Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone A	80,6 ha inclus dans l'ER	X ha acquis
Sous-secteur A1	6,2 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone U2	0,1 ha inclus dans l'ER	Z ha acquis

Figure 7 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)







VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu physique	Géologie, pédologie et hydrogéologie	Terrain de type : coteaux molassiques avec présence de quelques affleurements calcaires, dépôts quaternaires anciens, dépôts quaternaires anciens remobilisés par l'érosion. Risques : retrait et gonflement des sols argileux, risque de mouvement de terrains Masse d'eau : deux masses d'eau. Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.	Risques d'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain. Renforcement des terrains et limitation du temps d'intervention en phase chantier. Pas d'effet quantitatif attendu sur les conditions d'alimentation de la nappe et les risques de pollutions sont limités. Mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les risques de pollution.
	Topographie	Relief : paysage plat et peu vallonné de la plaine de l'Agout. Le relief s'accroît d'Est en Ouest en se dirigeant vers les coteaux du Puylaurentais et le Lauragais.	Déblais/remblais Le projet ne remet pas en cause le contexte topographique du secteur. Valorisation des matériaux extraits des déblais. Équilibre entre les volumes de déblais et de remblais recherché.
	Hydrologie	SDAGE Adour – Garonne et SAGE de l'Agout. Cours d'eau : Le ruisseau d'en Calarot ; Le ruisseau de Saladou ; Le ruisseau de Londe. Deux cours d'eau temporaires traversent l'aire d'étude : le ruisseau qui traverse le lieu-dit « La Sayssié » à l'ouest et le ruisseau FRFR151-10 qui traverse le lieu-dit Métairie des Prés à l'est. Réseau dense de ruisseaux et de fossés au nord nécessaires au drainage des terrains plats et marécageux. Risque d'inondation par crues du Sor et de ses affluents. Zones humides d'enjeu majeur : Prairies humides de la Forge	Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (dimensionnement décennal). La plate-forme autoroutière intercepte des ruisseaux temporaires : le cours d'eau Sayssié (PK 37,7) et le cours d'eau de Pradézié (PK 40,3). Des ouvrages types buse seront mis en place. En matière de risque inondable, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place. La zone humide de la Forge, de niveau d'enjeu majeur, incluse dans la bande DUP peut potentiellement être impactée par le projet (impact indirect). Des mesures spécifiques de mise en défens lors des travaux et des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place.
Milieu naturel	Espace agricole	L'agriculture reste une activité économique importante, occupant 81 % du territoire. . La bande DUP occupe un peu plus de 80 ha de zones à vocation agricole identifiées au PLU de Saint-Germain-des-Prés. La surface agricole est principalement composée de terres labourables. Des prairies naturelles et des cultures en ail (Saint Germain des Prés fait partie de l'aire géographique de production de l'ail rose de Lautrec).	Sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, le projet routier longe la RN 126 et réduit des parcelles agricoles. Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet. Pour limiter les impacts la surface du projet est réduite au strict minimum et des rétablissements d'accès ou de réseau seront mis en place. Des rétablissements agricoles spécifiques seront créés et d'autres mesures d'accompagnement et de compensation telles qu'un aménagement foncier sont proposées.
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	Couverture boisée limitée, boisements de petites tailles. Ripisylve bien marquée le long du ruisseau Saladou et d'en Calarot La commune n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...). La commune de Saint-Germain-des-Prés est concernée par un périmètre d'inventaire, à savoir la ZNIEFF de type 1 "Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié". Les principales continuités écologiques terrestres sur la commune sont constituées par les prairies, haies et jardins au sud du village de Saint-Germain-des-Prés. Les enjeux floristiques et faunistiques les plus élevés se situent au niveau des prairies humides de la Forge (Saint Germain des Prés).	Impact faible sur les habitats naturels. Le principal effet concerne les prairies humides de la Forge qui abritent la Jacinthe de Rome (<i>Bellevalia romana</i>), ainsi que les pelouses calcicoles sèches et les prairies à fourrage mésotrophes. Impacts modérés à forts sur les habitats d'espèces de reptiles et amphibiens, de mammifères. Moyens mis en œuvre au titre des milieux naturels sensibles, notamment la zone humide : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), buses sèches...

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	Ensemble paysager du « Lauraguais » en limite avec la Plaine Castraise. Paysage collinaire fortement induit par l'activité agricole, mais marqué par la présence de bois et d'arbres d'alignement. Paysage de coteaux plus ou moins marqués et plus ou moins boisés sur la partie nord de son territoire et un paysage de plaine au sud. Deux monuments historiques inscrits. Présence de bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale : pigeonniers.	Pas d'impact direct sur des éléments patrimoniaux. Passage dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit et à proximité du lotissement de Saint-Germain-des-Prés. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (merlon paysager, plantation d'arbres...), notamment dans la traversée du lotissement de Saint-Germain-des-Prés.
	Urbanisme	Le bourg de Saint-Germain-des-Prés est installé au Nord, à quelques centaines de mètres de la RN126. Du pavillonnaire dense se développe de façon excentrée par tâches. Le reste de l'urbanisation est représentée par du pavillonnaire diffus. La croissance démographique y est importante. Faible offre d'emplois. Offre en équipement et service limitée : équipements publics de base, regroupés au niveau du bourg (école élémentaire, mairie, église, cimetière). Pas de commerce. Ligne haute-tension longeant, par le Sud, la RN126, pylône hertzien et périmètre de servitude en limite communale de Puylaurens.	Impact sur 20 bâtis, dont 10 habitations. Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâtis. Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.
	Déplacements et trafics	Territoire traversé par la RN 126. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail). Desserte par le réseau de transport en commun TarnBus + bus TER	Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.
	Risques sanitaires (Bruit et air)	Secteur sous influence sonore axes structurants RN 126. Qualité de l'air relativement bonne.	Les résultats de l'étude acoustique montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie à créer. Des isolations de façades et des murs anti-bruit seront réalisés dans les secteurs les plus impactés : au niveau des lieux dits « Plaisance », « La Crouzette et En Sarrat ». Au total, près de 600 ml de protection anti-bruit et 4 isolations de façade seront réalisées. La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations de polluants dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires. Aucun établissement sensible n'est recensé dans la bande d'étude liée au projet.